



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-11-001

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS CENTRE

41-2018-10-04-006 - Arrêté portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compte du 5 octobre 2018 (3 pages) Page 6

ARS Centre-Val de Loire

41-2018-10-05-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage dit de « L'ETAMAT » situé à SALBRIS, et autorisant la commune de SALBRIS à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine (3 pages) Page 10

BER

41-2018-10-04-003 - 20181004112100186 (1 page) Page 14

41-2018-10-04-004 - 20181004112107982 (1 page) Page 16

DDCSPP

41-2018-10-11-001 - arrêté de composition de la commission d'appels à projets sociaux (6 pages) Page 18

41-2018-10-16-001 - COL0-20181016115223 (4 pages) Page 25

41-2018-10-16-003 - COL0-20181016115240 (4 pages) Page 30

41-2018-10-16-006 - COL0-20181018121352 (3 pages) Page 35

41-2018-10-02-005 - KM_364e-20181002131431 (12 pages) Page 39

41-2018-10-16-008 - KM_364e-20181019091919 (2 pages) Page 52

41-2018-10-24-001 - KM_364e-20181024150335 (4 pages) Page 55

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-05-004 - Délégation AMR SIE de Vendôme du 2018-10-05 (2 pages) Page 60

41-2018-10-04-002 - Délégation de signature AMR SIE Vendome 2018-10-04 (2 pages) Page 63

41-2018-10-04-001 - Délégation de signature générale SIE Vendome 2018-10-04 (4 pages) Page 66

41-2018-10-05-003 - Délégation générale de signature SIE de Vendôme du 5 octobre 2018 (4 pages) Page 71

41-2018-10-01-006 - Délégations Blois Agglomération 1er octobre 2018 (3 pages) Page 76

DDT

41-2018-10-17-004 - Arrêté de composition CDAC - Extension Super U - Chissay-en-Touraine (3 pages) Page 80

41-2018-10-16-005 - Arrêté portant composition de la CDPENAF de Loir-et-Cher (6 pages) Page 84

41-2018-10-01-004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de curage des ouvrages de prise d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (3 pages) Page 91

41-2018-10-10-009 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol La Pilletrie à Vendôme (4 pages)	Page 95
41-2018-10-23-001 - Ordre du jour CDAC 09-11-2018 (1 page)	Page 100
DDT 41	
41-2018-10-10-003 - 2018-10-Autoroute_arrêté-exploitation (5 pages)	Page 102
41-2018-10-09-002 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de Loup, représentée par M. De Bodard, à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la commune de Pontlevoy (4 pages)	Page 108
41-2018-10-19-001 - Arrêté constant DSA Affleunts du Cher, DAR Le Cher, Affluents de la Loire, DCR Beuvron Masse (12 pages)	Page 113
41-2018-10-05-006 - Arrêté modifiant le plan de chasse petit gibier 2018/2019 pour le département de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 126
41-2018-09-18-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'EARL GUERIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 131
41-2018-10-12-004 - Arrt 2018- Indice fermage (2 pages)	Page 138
41-2018-10-08-002 - Autorisation de capture, transport et relâcher de hérissons d'Europe (renouvellement) à Mme Anne DUPUY - Centre de soins ATOUPIC (3 pages)	Page 141
DIRECCTE	
41-2018-10-17-003 - Microsoft Word - AQ ouest sologne.doc (2 pages)	Page 145
41-2018-10-03-001 - Microsoft Word - modif decla eureka.doc (2 pages)	Page 148
PAIE	
41-2018-10-17-002 - 20181017091840486 (3 pages)	Page 151
41-2018-10-24-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière (4 pages)	Page 155
41-2018-10-15-001 - Arrêté portant autorisation de la course "Scooter power Drag day 2" les 20 et 21 octobre 2018 à SALBRIS (7 pages)	Page 160
41-2018-10-02-001 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n° 41.19 (2 pages)	Page 168
41-2018-10-02-002 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n° T.41.2014.02 (2 pages)	Page 171
41-2018-10-02-003 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n° T.41.2014.04 et T.41.2014.05 (2 pages)	Page 174
41-2018-10-02-004 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n° T.41.2015.005 (2 pages)	Page 177
41-2018-10-25-008 - Arrêté vidéoprotection Armurerie Simon à SALBRIS (3 pages)	Page 180
41-2018-10-25-007 - Arrêté vidéoprotection Betailor à SAVIGNY SUR BRAYE (3 pages)	Page 184
41-2018-10-25-010 - Arrêté vidéoprotection Bricomarché à NOYERS SUR CHER (3 pages)	Page 188
41-2018-10-25-013 - Arrêté vidéoprotection Brigade territoriale autonome de gendarmerie à ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages)	Page 192

41-2018-10-25-011 - Arrêté vidéoprotection CIC ouest à MONTOIRE SUR LE LOIR (2 pages)	Page 196
41-2018-10-25-003 - Arrêté vidéoprotection Crédit Lyonnais à ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 199
41-2018-10-25-006 - Arrêté vidéoprotection Crédit lyonnais à VENDOME (2 pages)	Page 202
41-2018-10-25-012 - Arrêté vidéoprotection Crédit mutuel du Centre à BEAUCE LA ROMAINE (2 pages)	Page 205
41-2018-10-25-009 - Arrêté vidéoprotection Entreprise Salmon à SAINT CYR DU GAULT (3 pages)	Page 208
41-2018-10-25-014 - Arrêté vidéoprotection groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher à BLOIS (3 pages)	Page 212
41-2018-10-25-005 - Arrêté vidéoprotection Le Prieuré de Boulogne à TOUR EN SOLOGNE (3 pages)	Page 216
41-2018-10-25-002 - Arrêté vidéoprotection Mairie de Blois (2 pages)	Page 220
41-2018-10-25-001 - VIDEOPROTECTION SUPERETTE SAINT DENIS MOUDOUBLEAU (5 pages)	Page 223
PREF 41	
41-2018-10-09-001 - AE Les Noels à Vineuil (2 pages)	Page 229
41-2018-10-01-001 - AE Rive Gauche à Villebarou (2 pages)	Page 232
41-2018-09-01-010 - arrete delegués de l'Administration 2018 (1 page)	Page 235
41-2018-09-28-004 - Arrêté inter-préfectoral prononçant la dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron (2 pages)	Page 237
41-2018-10-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 240
41-2018-10-08-001 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille - promotion 2018 (2 pages)	Page 243
41-2018-10-01-005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage SNCF RESEAU (3 pages)	Page 246
41-2018-10-22-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CSS STORENGY à Chémery et Soings en Sologne (6 pages)	Page 250
41-2018-10-10-006 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Beauce-la-Romaine (Ouzouer-le-Marché) à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (1 page)	Page 257
41-2018-10-10-007 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MARCHENOIR à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (1 page)	Page 259
41-2018-10-10-005 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MER à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (1 page)	Page 261
41-2018-10-08-004 - CHSCT POLICE (2 pages)	Page 263
41-2018-10-08-003 - CT POLICE (2 pages)	Page 266

41-2018-10-10-008 - portant modification de l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 modifié Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 269
PREFECTURE	
41-2018-10-10-001 - arrêté préfectoral fouilles palpations SNCF (2 pages)	Page 273
préfecture de loir-et-cher	
41-2018-10-04-005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de SELLES-SUR-CHER (2 pages)	Page 276
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2018-09-28-003 - Arrêté fixant la composition du CODERST de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 279
41-2018-10-16-004 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société EG METAUX à Salbris (7 pages)	Page 284
41-2018-10-12-003 - Arrêté imposant des prescriptions spéciales à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS (6 pages)	Page 292
41-2018-10-10-002 - Arrêté mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE à BLOIS de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2006-221-11 du 9 août 2006 (3 pages)	Page 299
41-2018-10-01-003 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société DEC à CORMENON (3 pages)	Page 303
41-2018-10-18-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par M. LOIRAT pour l'exploitation d'un élevage de volailles à BOUFFRY (4 pages)	Page 307
PREFECTURE PAIE	
41-2018-10-24-003 - Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 312
41-2018-10-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifiant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 317
sous préfecture de Vendôme	
41-2018-10-17-001 - Arrêté modificatif portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019 (4 pages)	Page 324

ARS CENTRE

41-2018-10-04-006

Arrêté portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compte du 5 octobre 2018

ARRETE

Portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 5 octobre 2018

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU l'alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du parlement européen et du conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptère : point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères ;
- VU le courrier en date du 26 septembre 2018 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptères un préavis de grève nationale des assistants de vol (TCM) le vendredi 5 octobre 2018 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 24 heures reconductible ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : «*assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé*», et «*assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet*» ;

Considérant la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 5 octobre 2018 à compter de 0h00 heure de Paris et pour une durée de 24h reconductible ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département du Loir-et-Cher par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marc JANVIER, assistant de vol de la société Babcock, est réquisitionné le vendredi 5 octobre 2018 - de 00h00 à 23h59, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur couvert par le centre hospitalier de Blois.

Article 2 – Monsieur le directeur du centre hospitalier de Blois ou son représentant est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur Jean-Marc JANVIER.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 04/10/2018

Le Préfet, **Pour le Préfet et par délégation,**
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'D' and 'L' characters, with a long horizontal stroke extending to the left.

Romain DELMON

ARS Centre-Val de Loire

41-2018-10-05-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité
publique les périmètres de protection du forage dit de «
*En prévision de la fermeture de la base militaire de Salbris, les prescriptions des périmètres de
protection du forage ETAMAT sont étendus au terrain militaire prochainement déclassé.*
L'ETAMAT » situé à SALBRIS, et autorisant la commune
de SALBRIS à prélever l'eau dans le milieu naturel et à
distribuer l'eau produite à des fins de consommation
humaine



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage dit de « L'ETAMAT » situé à SALBRIS, et autorisant la commune de SALBRIS à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L.1321-2 et R.1321-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit de « L'ETAMAT » situé au sein de l'établissement principal de munitions (EPMu) de SALBRIS, et autorisant la commune de SALBRIS à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine,

Considérant le projet de fermeture de l'établissement principal de munitions (EPMu) de SALBRIS et le déclassement du site en terrains militaires,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de protection immédiate

En cas de déclassement militaire de tout ou partie du site de l'actuel EPMu de Salbris, le périmètre de protection immédiate du forage dit de « L'ETAMAT » défini par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 devra faire l'objet d'une acquisition par la commune de Salbris.

L'emprise minimale du périmètre de protection immédiate devra correspondre à celle définie par l'article 7.1 et au plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage dit de « L'ETAMAT » situé au sein de l'établissement principal de munitions (EPMu) de SALBRIS.

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

La nouvelle cloture de ce périmètre devra être d'une hauteur minimale de 2 mètres, et les portes et capots des ouvrages devront être équipés de dispositifs de télésurveillance, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente du terrain constituant le périmètre de protection immédiate.

Un nouvel accès au périmètre de protection immédiate devra être créé à partir de la route départementale n°121 afin de faciliter les opérations d'entretien et de surveillance de l'ensemble des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Un dispositif de fermeture sera installé à la base de l'accès de la bêche du château d'eau présent dans ce périmètre, afin d'empêcher toute intrusion d'animaux (oiseaux, rongeurs,...).

Article 2 : Modification de l'article 8.2 « Prescriptions » du périmètre de protection rapprochée

Le premier alinéa de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

« Sur l'emprise des anciens terrains militaires, le ministère de la défense et l'inspection des installations classées du contrôle général des armées sont responsables du respect des normes en matière de prévention des risques de pollution du milieu et des eaux souterraines. Tout déversement ou pollution fera l'objet d'une remise en état des terrains. Les travaux de dépollution feront l'objet d'un rapport de fin de travaux, qui sera transmis à l'autorité sanitaire (DD-ARS) et à l'unité départementale de la DREAL.

En cas de déclassement militaire de tout ou partie du site de l'actuel EPMu (parcelle BI 280 en particulier), les prescriptions suivantes s'appliquent sur cette partie du périmètre de protection rapprochée :

- *Interdictions des travaux et activités futures suivantes :*
 - *les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;*
 - *le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;*
 - *la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;*
 - *le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;*
 - *la création de forages de plus de 116 m de profondeur et captant la nappe du Cénomaniien, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;*
 - *les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;*
 - *les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques ou fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.*

- *Prescriptions concernant les activités existantes :*
 - *Un diagnostic par passage caméra de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, et datant de moins de 10 ans doit être fourni. A défaut, un contrôle sera réalisé dans les 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Puis tous les 10 ans une surveillance périodique devra être mise en place à compter de la date du dernier passage caméra. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, seront établis et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).
*En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.**

 - *Les installations de stockage de produits chimiques liquides (peintures, solvants, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur.*

- *Le forage existant (BSS001FRFD / 04613X0002) et son regard seront mis aux normes, conformément aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Puis ils seront entretenus régulièrement et maintenus en bon état.*
- *L'ouvrage (BSS001FRFD / 04613X0002) fera l'objet d'un passage caméra tous les 10 ans, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*
- *Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés. »*

Les autres alinéas de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2012324-0001 du 19 novembre 2012 sont inchangés et demeurent applicables pour la partie civile du périmètre de protection rapprochée en date du 19 novembre 2012.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SALBRIS, pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les nouveaux propriétaires de la partie de parcelle BI 280 située dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SALBRIS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 05 OCT. 2010

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



[Signature]
Romain DELMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de SALBRIS.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

BER

41-2018-10-04-003

20181004112100186

*cessation d'activité dans le domaine funéraire SARL MARBRERIE MODERNE à Neung sur
Beuvron*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement Secondaire SARL MARBRERIE MODERNE à Neung-sur-Beuvron

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0015 du 17 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE MODERNE sis 35 rue Henri de Geoffre à Neung-sur-Beuvron;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 1^{er} octobre 2018, par laquelle M. Christophe DEDION, gérant de la SARL MARBRERIE MODERNE, signale la cessation d'activité de l'établissement secondaire situé 35 rue Henri de Geoffre à Neung-sur-Beuvron ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013198-0015 du 17 juillet 2013, délivré à la SARL MARBRERIE MODERNE sis 35 rue Henri de Geoffre à Neung-sur-Beuvron, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 4 OCT. 2018

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur



Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

BER

41-2018-10-04-004

20181004112107982

*cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement SARL MARBRERIE MODERNE
à Salbris.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement Secondaire SARL MARBRERIE MODERNE à Salbris

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-10-01-002 du 1^{er} octobre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE MODERNE sis 15 rue de l'Abbé Paul Gru à Salbris;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 1^{er} octobre 2018, par laquelle M. Christophe DEDION, gérant de la SARL MARBRERIE MODERNE, signale la cessation d'activité de l'établissement secondaire situé 15 rue de l'Abbé Gru à Salbris;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 41-2015-10-01-002 du 1^{er} octobre 2015, délivré à la SARL MARBRERIE MODERNE sis 15 rue de l'Abbé Gru à Salbris (41300), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 4 OCT. 2018
P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur



Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDCSPP

41-2018-10-11-001

arrêté de composition de la commission d'appels à projets
sociaux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-
CHER

SERVICE SOLIDARITE - HEBERGEMENT - LOGEMENT

Arrêté n°

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL POUR LES PROJETS AUTORISÉS PAR LE PRÉFET

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu les articles R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'autorisation d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SDB/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des appels à projets concernant les structures suivantes :

- Services et établissements en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- Services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale (centres d'hébergement et de réinsertion sociale et centres provisoires d'hébergement) ;
- Services mettant en œuvre les Mesures Judiciaires de Protection des Majeurs (MJPM) ;
- Services mettant en œuvre les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » est composée comme suit :

A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1. Le Préfet ou son représentant :

- Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, président

2. Personnels des services de l'Etat :

- TITULAIRE : Monsieur Frédéric CHEVALLIER, Procureur de la République
- TITULAIRE : Monsieur Antoine PHILIPPS, Directeur adjoint, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- TITULAIRE : Madame Juliette MACQUET, adjointe au chef de service Solidarité hébergement logement, responsable d'unité Hébergement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- SUPPLEANT : Monsieur Philippe CHOQUEUX, Chef de service Solidarité hébergement logement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- SUPPLEANT : Monsieur Jean-Raoul BAUDRY, conseiller d'animation sportive, Service Jeunesse, sports, vie associative et citoyenneté, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

3. Représentants des usagers :

- **Représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD) :**
 - TITULAIRE : Madame Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'Association de soutien et de lutte contre les détreesses
 - TITULAIRE : Madame Ludivine MITOUT, Directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois
 - SUPPLEANT : Monsieur Benoit MORIN, Directeur du foyer de jeunes travailleurs de Blois
 - SUPPLEANTE : Madame Martine AUBUGEAU, infirmière au sein de l'association Osons nous soigner
- **Représentants d'associations de la Protection Judiciaire des Majeurs ou de l'Aide Judiciaire à la Gestion du Budget Familial :**
 - TITULAIRE : Monsieur Thierry LE PANSE, Directeur général de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher
 - SUPPLEANTE : Madame Katia KARA-MOHAMED, Directrice-adjointe de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher

- **Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :**
- TITULAIRE : Monsieur Nicolas BOIGEAUD, Directeur de l'Association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA)

B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- TITULAIRE : Monsieur Jean Michel DELAVEAU, Président de l'URIOPSS Centre-Val de Loire
- TITULAIRE : Monsieur José PIRES-DIEZ Délégué régional de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
- SUPPLEANT : Monsieur Johan PRIOU, Directeur de l'URIOPSS Centre-Val de Loire
- SUPPLEANT : Monsieur Eric LE PAGE, président de la FAS Centre-Val de Loire

2. Personnalités qualifiées :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**

- TITULAIRE : Monsieur Gérard SEILLE, directeur territorial de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Berry-Touraine
- TITULAIRE : Madame Martine SERRA, directrice territoriale adjointe de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine

- **Pour les appels à projets concernant les Services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale (CHRS, CPH...) :**

- TITULAIRE : Madame Chantal BOUILLOT, directrice à la retraite de structures pour personnes en difficulté d'insertion sociale
- TITULAIRE : Madame Yvette SORIANO, directrice à la retraite de structures pour personnes en difficulté d'insertion sociale

- **Pour les appels à projets concernant les services MJPM et MJAGBF :**

- TITULAIRE : Monsieur Jean-Yves PREVOTAT, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher ou Madame Chantal PERRIN, responsable des services aux partenaires à la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher
- TITULAIRE : Monsieur Pascal MARCADET, responsable de service à l'UDAF de Loir-et-Cher

3. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**

- TITULAIRE : Monsieur Dominique GAUNET, Directeur général de la Sauvegarde de l'Indre-et-Loire
- **Pour les appels à projets concernant les services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale (CHRS, CPH...) :**
 - TITULAIRE : Monsieur Joël VIGEANT, président de la délégation départementale de la Croix-Rouge
 - SUPPLEANT : Monsieur Patrice GAUTREY, vice-président de la délégation départementale de la Croix-Rouge ou Madame Patricia LEROY, secrétaire départementale de la Croix-Rouge
- **Pour les appels à projets concernant les services MJPM et MJAGBF :**
 - TITULAIRE : Monsieur Roger AYMARD, président de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de Loir-et-Cher (UNAFAM 41)
 - SUPPLEANT : Monsieur Jean-Marie CHEVE, président délégué de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de Loir-et-Cher (UNAFAM 41)

4. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**
 - TITULAIRE : Madame Magalie RANOUX, responsable de l'appui au pilotage territorial à la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine
 - SUPPLEANTE : Madame Eliette CAILLEAUX, directrice du Service territorial en Milieu Ouvert d'Insertion de Blois
- **Pour les appels à projets concernant les établissements et services autres que la PJJ :**
 - TITULAIRE : Madame Martine PERON, Chargée de Mission Affaires Economiques, Direction Départementale des Finances Publiques
 - TITULAIRE : Madame Dominique SERRES, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, Préfecture de Loir-et-Cher
 - TITULAIRE : Monsieur Michel MAIGNAN, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, Préfecture de Loir-et-Cher

Article 2 :

La commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir qu'après un délai de dix jours.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans :

- pour les membres ayant voix délibérative
- pour les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ayant voix consultative).

Les autres membres ayant voix consultative sont désignés pour chaque appel à projet.

Article 5 :

L'arrêté 41-2016-11-07-001 du 16 novembre 2016 portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médicosociaux pour les projets autorisés par le Préfet est abrogé.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 OCT. 2018



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDCSPP

41-2018-10-16-001

COL0-20181016115223

*Arrêté de subvention pour le transport de personnes en difficultés sociales dans le cadre du plan
hiver*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association départementale de la Protection Civile de Loir-et-Cher pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher, en date du 07 juillet 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 13 février, du 08 mars, 16 avril, du 24 et 26 avril 2018 et du 26 juin et 6 juillet 2018,

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Association Départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 388 032 906 00017
Siège social : Hôtel de Ville 41 200 Romorantin-Lanthenay
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, la Protection Civile assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Protection Civile intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **1700,00 €** (mille sept-cent euros) pour l'exercice 2018.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 10278

Code guichet : 37477

Compte : 00010451801

Clé RIB : 66

Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel de Romorantin-Lanthenay

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-10-16-003

COL0-20181016115240

*Arrêté de subvention pour le transport des personnes en difficultés sociales dans le cadre du plan
hiver*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41) pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association « Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41) », en date du 30 juillet 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement du en date du 13 février, 8 mars et 16 avril, 24 avril, 26 avril, 26 juin et 06 juillet 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41)
Numéro SIRET : 49099391200016
Siège social : Mairie de Cheverny – 41700 CHEVERNY
Délégation locale : 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, La FFSS41 assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.
Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La FFSS41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **1700,00 €** (mille sept-cent euros) pour l'exercice 2018.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».
L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association : Sauveteurs et secouristes de Sologne Mr Marchand Gérald 47 route de Romorantin 41700 Cheverny
Code établissement : 14406
Code guichet : 00410
Compte : 77889202610
Clé RIB : 10
Domiciliation : Crédit Agricole Val de France

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.
Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 16 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-10-16-006

COL0-20181018121352

Subvention dans le cadre du plan hiver, des personnes en difficultés sociales

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association « Croix Rouge Française-Délégation locale de Blois » pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association « Croix Rouge Française -Délégation locale de Blois », en date du 25 juillet 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement en dates du 16/02/18, 8/03/18, 16/04/18 et 24/04/18, 26/06 et 06 /07/2018.

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Croix Rouge Française – Délégation locale de Blois
Numéro SIRET : 775 672 272 21062
Siège social : 98 rue Didot -75694 PARIS CEDEX 14
Délégation locale : 31/33 rue Charles d'Orléans -41000 BLOIS
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, la Croix Rouge Française assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Croix Rouge Française intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **1700,00 €** (mille sept cent euros) pour l'exercice 2018.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers logement et insertion des personnes vulnérables ». L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :
Code établissement : 30002
Code guichet : 07620
Compte : 0000466273X
Clé RIB : 66
Domiciliation : LCL PARIS

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.


Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **16 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-10-02-005

KM_364e-20181002131431

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées pour la campagne 2018-2019 dans le département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2018-2019 dans le département de Loir et Cher

N° 41-2018-10-02-

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszky" ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-18-004 du 18 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines, signée le 24 février 2016 entre l'organisme à vocation sanitaire région Centre, la DDCSPP de Loir et Cher, le laboratoire de Touraine, et le représentant des vétérinaires au titre de l'organisme vétérinaire à vocation technique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La campagne 2018-2019 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice de la DDCSPP.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES**Article 5 :**

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1^{er}, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 avril 2019, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 10 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis à vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Article 6 : Tuberculose bovine**a) Maintien de la qualification officielle :**

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovinés par intradermotuberculation n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés par intradermotuberculation aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice de la DDCSPP. L'intradermotuberculation concerne tous les bovinés âgés de plus de six semaines.

c) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice de la DDCSPP dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les types de troupeaux suivants peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculation comparative par décision de la directrice de la DDCSPP, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou un troupeau atteint de tuberculose ;
- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer ou un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- Troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

Article 7 : Brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovinés du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels de bovinés bénéficiant de cette qualification à la date du 1^{er} octobre 2018 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
 - bovinés de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
 - autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovinés de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs* : à une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 avril 2019, de préférence avant le 28 février 2019.
- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie au premier alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovinés obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la DDCSPP.

Article 8 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de cette maladie selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2018-2019, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2018 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1^{er} octobre 2018 et le 28 février 2019.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2018 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions des articles 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé, à l'exception du paragraphe III de l'article 7.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovinés sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 17 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

Article 10 : Hypodermose bovine

Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 mars 2019 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout boviné de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un boviné porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la DDCSPP.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires

La directrice de la DDCSPP peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur. Le compte rendu de la visite initiale est adressé par le vétérinaire à la DDCSPP ; les visites annuelles de contrôle sont à réaliser entre le 1er octobre 2018 et le 30 avril 2019, les comptes rendus correspondants étant à adresser par le vétérinaire au GDS 41.
- à n'introduire dans le troupeau dérogatoire que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS 41 les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 juin 2019.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2018-2019, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

a) Maintien de la qualification officiellement indemne :

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2018 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

b) Obtention de la qualification officiellement indemne :

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2018 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 17 ci-après.

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 avril 2019.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2018-2019, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

a) Maintien de la qualification officiellement indemne :

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2018 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

b) Obtention de la qualification officiellement indemne :

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2018 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 17 ci-après.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDÉS

Article 14 : maladie d'Aujeszky

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, la directrice de la DDCSPP peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Article 15 : peste porcine classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 16 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

CHAPITRE V : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 17 :

a) Pour les bovinés d'élevage (bovins, zébus, buffles, bisons, yacks)

A l'exception des bovinés introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la brucellose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire
Tuberculose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est : - issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine <i>ou bien</i> - issu d'une zone à prophylaxie renforcée (liste fournie par la DGAL), et introduit dans un cheptel classé à fort taux de rotation (supérieur à 40 % par an) : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction , si non réalisée avant départ.	Dépistage obligatoire
IBR (cas général)	15 à 30 jours suivant l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire, sauf pour les bovinés issus d'un cheptel certifié indemne avec transport maîtrisé et direct en moins d'une journée.	
IBR (bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR)	Dans les 15 jours précédant le départ du cheptel de provenance, puis dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel destinataire	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire	

Est susceptible d'être classée par la directrice de la DDCSPP comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle la directrice de la DDCSPP a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

b) Pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de six jours ouvrés :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Conformément à l'article 5 de la convention quadripartite sus-visée, s'agissant des comptes rendus de résultats des intradermotuberculinations, les vétérinaires sanitaires en remettent une copie à l'éleveur concerné, et transmettent l'original dans un délai maximum de trois jours ouvrés :

- au GDS 41 lorsqu'aucune réaction non négative n'a été constatée ;
- à la DDCSPP de Loir et Cher si au moins un bovin présente une réaction non négative à l'intradermotuberculination. Dans ce cas, le vétérinaire informe également la DDCSPP par téléphone ou tout autre moyen adéquat, dans le plus bref délai après la lecture de la (des) réaction(s) non négative(s).

Article 19 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 17 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-09-004 du 9 octobre 2017 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département de Loir et Cher est abrogé.

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfets de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 02 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,




Christine GUERIN

**Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine
enzootique pour la campagne 2018-2019**

AUTAINVILLE	COURBOUZON	ORCAY
AZE	CRUCHERAY	OUZOUER-LE-MARCHE
BAIGNEAUX	GIEVRES	PRUNIER EN-SOLOGNE
BEAUVILLIERS	LA BOSSE	ROMORANTIN-LANTHENAY
BLOIS	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	SOUDAY
BREVAINVILLE	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-AVIT
BRIOU	LANGON	SAINT JULIEN-SUR-CHER
CELLE	LASSAY-SUR-CROISNE	SAINT LAURENT-NOUAN
CELLETES	LOREUX	SAINT LEONARD-EN-BEAUCE
CHAILLES	LUNAY	SAINT LOUP-SUR-CHER
CHATILLON-SUR-CHER	MARAY	VERDES
CHEMERY	MAZANGE	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
CHOUSSY	MENNETOU-SUR-CHER	VILLEMARDY
CONAN	MER	VILLERMAIN
CONCRIERS	MONTHOU-SUR-CHER	VILLEROMAIN
COULOMMIERS-LA-TOUR	MONTROUVEAU	VILLETRUN
COUR-SUR-LOIRE	NEUNG-SUR-BEUVRON	

**Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et
caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2018-2019**

COUFFY	FOUGERES-SUR-BIEVRE	LANDES-LE-GAULOIS
COULANGES	FRANCAY	LANGON
COULOMMIERS-LA-TOUR	FRETEVAL	LASSAY-SUR-CROISNE
COUR-CHEVERNY	GIEVRES	LE GAULT-DU-PERCHE
COURBOUZON	GOMBERGEAN	LE PLESSIS-DORIN
COURMEMIN	GY-EN-SOLOGNE	LE PLESSIS-L'ECHELLE
COUTURE-SUR-LOIR	HERBAULT	LE POISLAY
CRUCHERAY	HOUSSAY	LE TEMPLE
DANZE	HUISSEAU-SUR-COSSON	LES HAYES
DHUIZON	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	LES MONTILS
DROUE	LA CHAPELLE-VICOMTESSE	LIGNIERES
EPUISAY	LA COLOMBE	LISLE
FAVEROLLES-SUR-CHER	LA FERTE-IMBAULT	LUNAY
FEINGS	LA FERTE-SAINT-CYR	MAROLLES
FONTAINE-LES-COTEAUX	LA FONTENELLE	MASLIVES
FONTAINE-RAOUL	LA VILLE-AUX-CLERCS	MENARS
FONTAINES-EN-SOLOGNE	LAMOTTE-BEUVRON	MONTLIVAUT
FOSSE	LANCOME	VIEVY-LE-RAYE

DDCSPP

41-2018-10-16-008

KM_364e-20181019091919

Attribution de l'habilitation sanitaire (Dr Lauren AUMONT à La Ville-aux-Clercs)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2018-10-16-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lauren AUMONT.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 29 septembre 2018 par Madame Lauren AUMONT, née le 30 janvier 1990 à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire des Aubépines – 1 chemin des Aubépines à 41160 LA VILLE AUX CLERCS ;

Considérant que Madame Lauren AUMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lauren AUMONT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire des Aubépines – 1, chemin des Aubépines à 41160 LA VILLE AUX CLERCS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Lauren AUMONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Lauren AUMONT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement




Elisabeth VANNEROY-ADENOT

DDCSPP

41-2018-10-24-001

KM_364e-20181024150335

Organisation de concours ou expositions avicoles.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2018-10-24-XXX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-18-004 du 18 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Association « La Basse-Cour du Loir-et-Cher » d'organiser une présentation d'animaux de basse-cour les 27 et 28 octobre 2018 dans les locaux d'HORTISOLOGNE à FONTAINES EN SOLOGNE (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Association « La Basse-Cour du Loir-et-Cher » les 27 et 28 octobre 2018 dans les locaux d'HORTISOLOGNE à FONTAINES EN SOLOGNE (41), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Caroline GUÉGUEN, vétérinaire sanitaire à NOYERS SUR CHER, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de Noyers sur Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Association « La Basse-Cour du Loir-et-Cher », la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le docteur vétérinaire Caroline GUÉGUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de
la cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher,
Le directeur adjoint
Antoine PHILIPPE

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

[Faint illegible text or stamp]

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-05-004

Délégation AMR SIE de Vendôme du 2018-10-05

Délégation AMR SIE de Vendôme du 2018-10-05

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 23 15 20
MÉL. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : avec ou sans rendez-vous
lundi-mardi-jeudi 8H45-12H00 & 13H30-16H15
mercredi-vendredi 8H45-12H00
Affaire suivie par : Olivier DEKEIRLE
Téléphone : 02 54 23 15 19
olivier.dekeirle@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, chef du Service des impôts des Entreprises de Vendôme,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Vendôme (Loir-et-Cher) et dont les noms suivent :

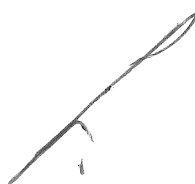
M. ORIEUX Laurent, Inspecteur des Finances Publiques
M. BELLESSORT Vincent, Contrôleur des Finances Publiques
Mme BRICIER Anita, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
M. CHAUFOUR Cyril, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Madame DANIEL Caroline, Contrôleuse des Finances Publiques
M. RIGOLLET Vincent, Contrôleur des Finances Publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Vendôme et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher

A Vendôme, le 5 octobre 2018

Le comptable public, responsable du SIE de Vendôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier DEKEIRLE', written in a cursive style.

Olivier DEKEIRLE
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-04-002

Délégation de signature AMR SIE Vendome 2018-10-04

Délégation de signature AMR SIE Vendome 2018-10-04

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 23 15 20
MÉL. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : avec ou sans rendez-vous
lundi-mardi-jeudi 8H45-12H00 & 13H30-16H15
mercredi-vendredi 8H45-12H00
Affaire suivie par : Olivier DEKEIRLE
Téléphone : 02 54 23 15 19
olivier.dekeirle@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, chef du Service des impôts des Entreprises de Vendôme,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Vendôme (Loir-et-Cher) et dont les noms suivent :

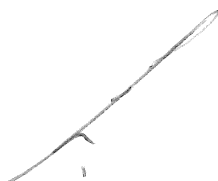
M. ORIEUX Laurent, Inspecteur des Finances Publiques
M. BELLESORT Vincent, Contrôleur des Finances Publiques
Mme BRICIER Anita, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
M. CHAUFOUR Cyril, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Madame DANIEL Caroline, Contrôleuse des Finances Publiques
M. RIGOLLET Vincent, Contrôleur des Finances Publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Vendôme et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher

A Vendôme, le 4 octobre 2018

Le comptable public, responsable du SIE de Vendôme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical tick mark below it towards the right end.

Olivier DEKEIRLE
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-04-001

Délégation de signature générale SIE Vendome
2018-10-04

Délégation de signature générale SIE Vendome octobre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 23 15 20
MÉL. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : avec ou sans rendez-vous
lundi-mardi-jeudi 8H45-12H00 & 13H30-16H15
mercredi-vendredi 8H45-12H00
Affaire suivie par : Olivier DEKEIRLE
Téléphone : 02 54 23 15 19
olivier.dekeirle@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, chef du Service des impôts des Entreprises de Vendôme,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ORIEUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5.000 € pour les droits et dans la limite de 10.000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Lorsque un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent susmentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du responsable du service des impôts des entreprises de Vendôme, en cas d'absence de ce dernier,

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € par année, exercice ou affaire, en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € par année, exercice ou affaire, en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit leur montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) les décisions visant à statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du Livre des Procédures Fiscales ;

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 5.000 € pour les pénalités et 2.500 € pour les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

b) dans la limite de 5.000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA, dans la limite de 7.500 € par demande, aux contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

BELLESORT Vincent	Contrôleur des Finances Publiques
BRICIER Anita	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Principal des Finances Publiques
DANIEL Caroline	Contrôleuse des Finances Publiques
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des Finances Publiques

Lorsque un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents susmentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a lui-même instruite, signée ou sur laquelle il a apposé son visa.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6.000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :


BELLESORT Vincent	Contrôleur des Finances Publiques
BRICIER Anita	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Principal des Finances Publiques
DANIEL Caroline	Contrôleuse des Finances Publiques
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Vendôme et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher

A Vendôme, le 4 octobre 2018

Le comptable public, responsable du SIE de Vendôme



Olivier DEKEIRLE
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-05-003

Délégation générale de signature SIE de Vendôme du 5
octobre 2018

Délégation générale de signature SIE de Vendôme du 5 octobre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 23 15 20
MÉL. : sie.vendome@dgifp.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VENDOME
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
120 BOULEVARD KENNEDY
41106 VENDOME CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : avec ou sans rendez-vous
lundi-mardi-jeudi 8H45-12H00 & 13H30-16H15
mercredi-vendredi 8H45-12H00
Affaire suivie par : Olivier DEKEIRLE
Téléphone : 02 54 23 15 19
olivier.dekeirle@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, chef du Service des impôts des Entreprises de Vendôme,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Laurent ORIEUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5.000 € pour les droits et dans la limite de 10.000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Lorsque un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent susmentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du responsable du service des impôts des entreprises de Vendôme, en cas d'absence de ce dernier,

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € par année, exercice ou affaire, en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € par année, exercice ou affaire, en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit leur montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) les décisions visant à statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du Livre des Procédures Fiscales ;

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 5.000 € pour les pénalités et 2.500 € pour les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

b) dans la limite de 5.000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA, dans la limite de 7.500 € par demande, aux contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

BELLESSERT Vincent	Contrôleur des Finances Publiques
BRICIER Anita	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Principal des Finances Publiques
DANIEL Caroline	Contrôleuse des Finances Publiques
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des Finances Publiques

Lorsque un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents susmentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a lui-même instruite, signée ou sur laquelle il a apposé son visa.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6.000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

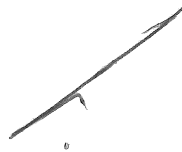
BELLESSERT Vincent	Contrôleur des Finances Publiques
BRICIER Anita	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur Principal des Finances Publiques
DANIEL Caroline	Contrôleuse des Finances Publiques
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Vendôme et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher

A Vendôme, le 5 octobre 2018

Le comptable public, responsable du SIE de Vendôme



Olivier DEKEIRLE
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-10-01-006

Délégations Blois Agglomération 1er octobre 2018

Délégations Blois Agglomération du 1er octobre 2018

Blois, le 1^{er} octobre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLOIS
TRÉSORERIE DE BLOIS AGGLOMERATION
9, RUE LOUIS BODIN CS 90002
41000 BLOIS
TÉLÉPHONE : 02 54 74 07 49
MÉL. : t041003@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : lundi mardi jeudi
8H45-12H00 13H30-16H15
mercredi vendredi 8h45-12h00
Réception : Avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Pascal DUBOIS
Téléphone : 02 54 74 07 49
Réf :

Le chef de service
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Loir et Cher
Contrôle de Gestion

DELEGATION DE SIGNATURE

A la suite des mouvements intervenus au sein du Centre des Finances Publiques de Blois Agglomération, vous voudrez bien trouver ci-après la liste de mes mandataires ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs. Cette liste se substitue aux précédentes délégations qui sont désormais nulles et non avenues.

Les présentes délégations prennent effet au 1^{er} octobre 2018, de même que la caducité des pouvoirs antérieurs.

A-DELEGATIONS GENERALES

Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service	Sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice.
M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au chef de service	
Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service	

B-DELEGATIONS SPECIALES

Nom-Prénom-Grade-Fonction	Pouvoirs
<p align="center"><u>Dépenses des collectivités</u></p> <p align="center">Mme Sylvie DESBATS Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins.</p>
<p align="center"><u>Contentieux</u></p> <p align="center">Mme Annie BALDERAS Contrôleuse des Finances Publiques Mme Kathleen PAYET Contrôleuse des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins.</p>
<p align="center"><u>Recettes Hôpital et EHPAD, Hébergés</u></p> <p align="center">Mme Stéphanie LEBIGUE Contrôleuse des Finances Publiques Mme Murielle TOULOUSE Contrôleuse des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, et aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception de valeurs.</p>
<p align="center"><u>Amendes</u></p> <p align="center">Mme Lidia GALLIOT Contrôleuse principale des Finances Publiques</p>	<p>Pouvoir de signer tous les courriers du service, les états de poursuites et les propositions d'admission en non-valeur des amendes auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques. Pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, bordereaux de situation, délais et demandes de renseignements du service des amendes.</p>
<p align="center"><u>Caisse</u></p> <p>Mmes Lydie TOURTOULOU, Annie BALDERAS, Cindy CHIZAT, Karine MARMOUCHI, Gwenaëlle DUPUIS, MM Thomas PAYET, Philippe ROUMANES, Jean-Christophe CHEVALIER, Manuel DURAND, David TEODORO, Adrien PICHON</p>	<p>Pouvoir de signer les documents suivants dans leurs fonctions d'accueil et de caissiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs de caisse -Bordereaux d'envoi -Demandes de renseignements -Bordereaux de situations de comptes sollicités au guichet.

Fait à BLOIS le 1^{er} octobre 2018

Signature du Déléguant

Pascal DUBOIS

SPECIMEN DE SIGNATURES ET PARAPHES POUR ETRE ANNEXES A MON POUVOIR DU 01/10/18

Nom Prénom Grade	Signature	Paraphe
Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques		
M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques		
Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques		AG.
Mme DESBATIS Sylvie Contrôleuse Principale des Finances Publiques		
Mme GALLIOT Lidia Contrôleuse Principale des Finances Publiques		
Mme BALDERAS Annie Contrôleuse des Finances Publiques		
M CHEVALIER Jean-Christophe Contrôleur des Finances Publiques		
Mme CHIZAT Cindy Contrôleuse des Finances Publiques		
M DURAND Manuel Contrôleur des Finances Publiques		
Mme LEBIGUE Stéphanie Contrôleuse des Finances Publiques		
Mme PAYET Kathleen Contrôleuse des Finances Publiques		KP
M PAYET Thomas Contrôleur des Finances Publiques		TP
M ROUMANES Philippe Contrôleur des Finances Publiques		PR
Mme TEODORO Emmanuelle Contrôleuse des Finances Publiques		ET
M TEODORO David Contrôleur des Finances Publiques		DT
Mme TOULOUSE Murielle Contrôleuse des Finances Publiques		
Mme DUPUIS Gwenaëlle Agente administrative des Finances Publiques		GD.
Mme MARMOUCHI Karine Agente administrative des Finances Publiques		
M PICHON Adrien Agent administratif des Finances Publiques		
Mme TOURTOULOU Lydie Agente Administrative Principale des Finances Publiques		

DDT

41-2018-10-17-004

Arrêté de composition CDAC - Extension Super U -
Chissay-en-Touraine



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE **Portant composition de la commission départementale** **d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis** **relative à l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U » et à la création d'un drive,** **à CHISSAY-EN-TOURAINÉ**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 18 septembre 2018 sous le n° 2018-006, du dossier de demande d'avis relative à l'extension de l'ensemble commercial à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 804,5 m², et à la création d'un *drive* de 143 m² d'emprise au sol et quatre pistes, situés 30 rue de Chenonceau, à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400) ; ce dossier étant déposé par la SCI « BEAUNE », propriétaire, sise à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400) ; cette société étant représentée la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée M. et Mme BODIN Olivier et Isabelle, co-gérants,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 804,5 m², et à la création d'un *drive* d'une surface de 143 m², tous deux situés à CHISSAY-EN-TOURAINÉ, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Jean-Michel MIJEON, maire de Chissay-en-Touraine ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

.../...

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

En l'absence de SCoT,

M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Yves WILLIOT – Consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000 BLOIS.

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

.../...

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre-et-Loire, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de Chisseaux, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.


b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre-et-Loire :

M. Jean-Claude LESNY, représentant l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur – ADEIC (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 17 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

DDT

41-2018-10-16-005

Arrêté portant composition de la CDPENAF de
Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

+
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N°
du**

**Portant composition de la Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 22 août 2018 du président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 20 mars 2018 de la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 19 mars 2018 du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 19 avril 2018 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 03 septembre 2018 du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 28 juin 2018 de la Confédération Paysanne de Loir-et-Cher et de l'Association pour le Développement Agricole et Rural,

Vu la lettre du 02 mars 2018 du Syndical Départemental de la Propriété Rurale de Loir-et-Cher,

Vu le courrier électronique du 23 mai 2017 de la Chambre des Notaires de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du 02 mars 2018 du président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,

Vu le courrier électronique du 29 juin 2018 du président de l'Association Loir-et-Cher Nature,

Vu la lettre du 12 juillet 2018 de la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu la lettre du 15 mars 2018 de la directrice générale déléguée de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre,

En l'absence de réponse écrite de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée par les membres suivants :

Conseil départemental de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur le président du Conseil départemental
- suppléant : monsieur Jacques MARIER, conseiller départemental

Au titre des maires désignés par l'Association des Maires de Loir-et-Cher

- titulaire : madame Astrid LONQUEU, maire de Maves
- titulaire : monsieur Jack TERRIER, maire de Vernou-en-Sologne
- suppléant : monsieur Dominique DHUY, maire de Nourray
- suppléant : monsieur Michel FESNEAU, maire de Saint-Cyr-du-Gault

Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Stéphane BAUDU, président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise
- suppléant : monsieur Gérard CHAUVEAU, membre du comité syndical

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

- madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires, ou son représentant

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Philippe NOYAU, président
- suppléante : madame Valérie LECLERC
- suppléant : monsieur Arnaud BESSE

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Florent LEPRETRE, président
- suppléant : monsieur Jean-Luc CREICHE

Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Josselin RAGOT, président
- suppléant : monsieur Camille LECOMTE
- suppléant : monsieur Guillaume GONET

Confédération Paysanne de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Pascal CAZIN, président
- suppléante : madame Catherine ROUSSEL

Coordination rurale de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Philippe MOTHERON, président
- suppléant : monsieur Stéphane CHERRIER

Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture – ONVAR

- titulaire : monsieur François-Xavier CHABAUD, président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Loir-et-Cher
- suppléante : madame Yveline VÉNIER

Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles

- titulaire : monsieur Jean ADAM, président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale de Loir-et-Cher
- suppléant : monsieur Régis BERTIN

Au titre des propriétaires forestiers

- titulaire : monsieur Charles-Antoine de VIBRAYE, président du Syndicat des Forestiers Privés de Loir-et-Cher
- suppléant : monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC

Au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Hubert Louis VUITTON, président
- suppléant : monsieur Georges MOREAU

Au titre de la chambre des notaires de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Arnaud COUROUBLE, président
- suppléante : maître Sandra THEVENIN-OLIVEIRA

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Comité Départemental de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher

- titulaire : monsieur Daniel BESNARD, président
- suppléante : madame Solange MATHERON
- suppléant : monsieur Christian MARY

Association Loir-et-Cher Nature

- titulaire : monsieur Bernard DUPOU, président
- suppléant : monsieur Jean PINSACH

Lorsque la commission traite des dossiers ou documents incluant des SIQO

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

- titulaire : madame Marie GUITTARD, directrice
- suppléant : monsieur Lilian GIBOUREAU
- suppléant : monsieur François GARNOTEL

Avec voix consultative

Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre

- titulaire : madame Céline BRACONNIER, directrice Générale Déléguée
- suppléant : monsieur Jacques MARIER
- suppléant : monsieur Elie BARBEREAU

Avec voix consultative, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers

Office National des Forêts

- titulaire : madame Dominique DE VILLEBONNE, directrice de l'agence interdépartementale Centre Val de Loire

ARTICLE 3

Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Sur la base de ces dispositions, un règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier pourra être établi.

ARTICLE 4

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Le président et les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou à titre exceptionnel en donnant pouvoir avant la séance programmée de la commission à un autre membre de la commission. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 5

Le secrétariat et l'animation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont assurés par la direction départementale des territoires, également rapporteur des dossiers examinés.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux intéressés et adressé en copie aux organismes de désignation.



Fait à Blois, le 16 OCT. 2018

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*

DDT

41-2018-10-01-004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation environnementale unique de curage des
ouvrages de prise d'eau du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux sur la commune de
Saint-Laurent-Nouan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
[✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de curage des ouvrages de prise d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Laurent-des-Eaux sur la commune de Saint-Laurent-Nouan

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 et suivants ainsi que l'article R.181-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'avis du Préfet de la Région Centre-Val de Loire du 6 février 2018, annulant la décision tacite d'évaluation environnementale du 15 décembre 2017 pour le curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-eaux,

Vu la demande du 27 février 2018 présentée par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Laurent-des-Eaux concernant l'autorisation environnementale unique de curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux,

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 21 mars 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2018,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1er juin 2018,

Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 30 août 2018,

Vu la décision n° E18000151/45 du 19 septembre 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Antoine Soriano, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Organisation de l'enquête

A la demande du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Laurent-des-Eaux, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 22 octobre 2018 à 09h00 au lundi 05 novembre 2018 à 17h30.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 19 septembre 2018 a désigné Monsieur Antoine Soriano, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Saint-Laurent-Nouan, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi : 8h30-12h30 / 14h30-17h30

Mardi et Mercredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Jeudi : 8h30-12h30 / 13h30-18h30

Vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Laurent-Nouan :

- ◆ **lundi 22 octobre 2018 de 09h00 à 12h00**
- ◆ **mercredi 31 octobre 2018 de 14h30 à 17h30**
- ◆ **lundi 05 novembre 2018 de 14h30 à 17h30**

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Antoine Soriano, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Laurent-Nouan : Place de la Mairie - BP 52 - 41220 Saint-Laurent-Nouan ou à l'adresse électronique suivante : mairie@stlaurentnouan.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Le responsable du projet - Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Laurent-des-Eaux, devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

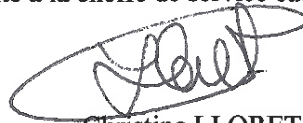
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Laurent-Nouan, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service eau et biodiversité,


Christine LLORET

DDT

41-2018-10-10-009

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de centrale
photovoltaïque au sol La Pilletrie à Vendôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Pilletrie »
sur le territoire de la commune de VENDOME,**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-269-18-D-0021, déposée en mairie de VENDOME le 28 juin 2018, par la société EIL EXPLOITATION 61, domiciliée 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc, et représentée par M. Ronan MOALIC ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 septembre 2018 désignant M. Bernard Coquelet, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Pilletrie », sur le territoire de la commune de VENDOME. Le parc envisagé aura une puissance de 7,85 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 9,8 hectares.

Le porteur du projet est la société EIL EXPLOITATION 61, domiciliée 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc, et représentée par M. Ronan MOALIC.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean COADALAN, de la société EIL EXPLOITATION 61, à l'adresse mail suivante : jean.coadalan@iel-energie.com

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de VENDOME du lundi 05 novembre 2018 à 09h00 au mercredi 05 décembre 2018 à 17h30.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 septembre 2018, M. Bernard Coquelet, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Vendôme, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Vendôme. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Vendôme :

- le lundi 05 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 16 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 23 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 05 décembre 2018 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Vendôme ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Vendôme, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Vendôme où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vendôme, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de VENDOME.

Fait à BLOIS, le 10 OCT. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Romain DELMON

DDT

41-2018-10-23-001

Ordre du jour CDAC 09-11-2018

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du vendredi 9 novembre 2018 à 11.00

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

11 heures 00 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension du magasin « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 804,5 m² et création d'un drive de 143 m² et 4 pistes, à CHISSAY-EN-TOURAINNE, 30 rue de Chenonceau (41400).

(dossier n°2018-006) ;



DDT 41

41-2018-10-10-003

2018-10-Autoroute_arrêté-exploitation

*Réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85,
dans leur partie concédée à COFIROUTE,
dans la traversée du département de LOIR-ET-CHER.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de LOIR-ET-CHER.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8.

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention de concession passée entre l'État et la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitier, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais, Tours/Vierzon »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté en date du 20 juin 2015 portant réglementation de police sur l'autoroute A10, A71 et A85 dans le département de Loir et Cher.

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher .

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande de la société COFIROUTE en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire Cofiroute, et des entreprises chargées de l'exécution de travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A 10, A 71 et A 85 situées dans le département de Loir et Cher sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

1.2 – Jours dits << hors chantiers >>

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas par voie 1200 véhicules/heure sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 1.4 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3,20 m.

Article 1.5 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.6- Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation, la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage, nettoyage et contrôle des assainissements, campagnes d'entretien et de maintenance de glissières... la longueur de restriction pourra atteindre 10 kms et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

Article 1.7 - Inter distance

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

L'inter distance entre 2 chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgence rendues nécessaires suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état immédiate de l'autoroute.

Article 1.8 – chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courant et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximale autorisée

	1 voie	2 voies	3 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	90	130/110	130
Chantier sur bande BAU sans neutralisation de chaussée	70	130/110	130
Chantier avec neutralisation d'une voie		90*	110/90**
Chantier avec neutralisation de 2 voies			90
Basculement de chaussée ITPC large		50	50
Basculement de chaussée ITPC étroite		50	50
Circulation à double sens		80/70	80

* Pour les sections dont la voie rapide est inférieure à 3,50 m, la vitesse sera de 70 km/h si la circulation est ramenée sur la voie rapide.

**Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Ces limitations de vitesse pourront évoluer selon les modifications de loi en vigueur.

Article 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

Article 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire ou par une société mandatée par elle sous son contrôle.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Article 6 : Evénements imprévus

Dans le cas d'évènement imprévu (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et affiché dans les établissements de la société concessionnaire concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir et Cher.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 relatif à la réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien dans le département de Loir-et-Cher, sur les autoroutes A 10, A 71 et A 85 est abrogé.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).


Article 12 : Exécution

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- M. les commandants des pelotons de gendarmerie d'autoroute de Blois et Saint-Romain-sur-Cher,
- M. le directeur d'exploitation de la société COFIROUTE 12 14 rue Louis Blériot 92506 Rueil-Malmaison
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- M. le directeur de la gestion et contrôle des autoroutes concédées (GCA, 25 avenue François MITTERRAND 69674 BRON cedex)
- Mme. la directrice départementale des territoires de Loir et Cher,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire,
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
- M. le directeur départemental des territoires du Cher,
- M. le directeur Inter départemental des Routes Nord-Ouest,
- M. le chef du bureau de la Sécurité Civile et de l'Ordre Public - Préfecture de Loir-et-Cher,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes : VILLERBON - MER - LESTIOU - SERIS - AVARAY - SUEVRES - LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN - MULSAN - ST DENIS SUR LOIRE - LA CHAUSSEE-ST-VICTOR - VILLEBAROU - BLOIS - FOSSE - ST SULPICE - ST LUBIN EN VERGONNOIS - HERBAULT - FRANCAV - SANTENAY - ST ETIENNE DES GUERETS - CHAUMONT S/ THARONNE - VOUZON - LAMOTTE BEUVRON - NOUAN LE FUZELIER - ST-VIATRE - SALBRIS -THEILLAY - VILLEFRANCHE SUR CHER - LANGON - MENNETOU SUR CHER - CHATRES-SUR-CHER - PRUNIERS EN SOLOGNE - GY EN SOLOGNE - BILLY - CHEMERY - MEHERS - SAINT-ROMAIN-SUR-CHER - THESEE - MAREUIL-SUR-CHER - POUILLÉ - ANGE - SAINT-JULIEN DE CHEDON - FAVEROLLES-SUR-CHER - SAINT-GEORGES-SUR-CHER.

Fait à BLOIS, le **10 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires,
Le chef du Service Prévention des
Risques, Ingénierie de Crise, Éducation
routière,


David MATHON

DDT 41

41-2018-10-09-002

Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de Loup, représentée par M. De Bodard, à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la commune de Pontlevoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de Loup, représentée par Monsieur De Bodard, à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la commune de Pontlevoy

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2018-10-01-002 du 1^{er} octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse ;
- VU** le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Sudais situé sur les parcelles D ZC 117-126-1-14 sur la commune de Pontlevoy;

4 / 5

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par Monsieur De Bodard, gérant de la pisciculture La Patte de Loup, sur la commune de Pontlevoy à l'étang de Sudais, reçue le 4 septembre 2018;

Considérant que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant de La Masse a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille de l'étang, d'une superficie de 70 hectares et sa localisation ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que le plan d'eau est régulier et qu'il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur De Bodard, gérant de la pisciculture La Patte de Loup, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de Sudais, situé sur les parcelles D 117- D126 sur la commune de Pontlevoy.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Information du début des travaux

2/5

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin de la Masse de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Pontlevoy, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

2/5

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Pontlevoy, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDT 41

41-2018-10-19-001

Arrêté constant DSA Affleunts du Cher, DAR Le Cher,
Affluents de la Loire, DCR Beuvron Masse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence

DSA (Débit Seuil Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher ;

**DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants
du Cher et des Affluents de la Loire ;**

**DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants
du Beuvron et de La Masse ;**

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher inférieur ou égal au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

Considérant les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire inférieurs au Débit Alerte Renforcée (DAR) ;

Considérant le débit observé sur la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse inférieur ou égal au Débit d'étiage de Crise (DCR) ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

114

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DAR dans les zones d'alertes des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire, DCR dans les zones d'alertes du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Sauldre à la station de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cher et de l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annex 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné que quelques pluies sont annoncées pour les prochains jours, mais sans grand changement :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **Bassin versant des Affluents du Cher ;**
- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - **bassin versant du Cher et Affluents de La Loire ;**
- le débit d'étiage de crise (**DCR**) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
 - **Bassins versants du Beuvron et de la Masse ;**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :
Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

210

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des affluents de la Loire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

110

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

5/10

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alertes des bassins versants du Beuvron et de La Masse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6– Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement

7/10

- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 15 novembre 2018. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

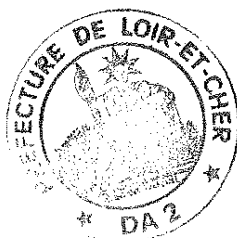
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

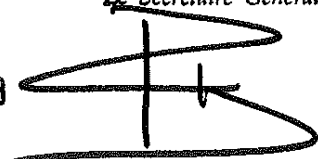
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution pour les bassins versants des Affluents du Cher, du Cher, des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
BLOIS, le
19 OCT. 2018

Romain DELMON

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

40140

Zone d'alerte des affluents du Cher

41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
 AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
 N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
 Adresse :

Téléphone :
 Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2018-10-05-006

Arrêté modifiant le plan de chasse petit gibier 2018/2019
pour le département de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018
fixant le plan de chasse « petit gibier » 2018/2019 pour le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1, L.425-6 et R.425-1-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 délimitant la zone soumise à plan de chasse « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 fixant le plan de chasse « petit gibier » 2018/2019 pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours présentés par les détenteurs de plan de chasse ;

Vu les demandes complémentaires présentées pour la campagne cynégétique 2018/2019 ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les critères d'attribution arrêtés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 5 septembre 2018 ;

Considérant qu'il importe de protéger les populations de petit gibier présentes dans le département et que les attributions proposées s'inscrivent dans cet objectif ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er - Suite aux recours formulés par certains détenteurs de plan de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse « petit gibier », pour la campagne 2018/2019, arrêtées conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, sont annulées et remplacées conformément au tableau figurant en annexe 1.

Article 2 - Suite aux demandes tardives formulées par certains détenteurs de plan de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse « petit gibier », pour la campagne 2018/2019, arrêtées conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, sont complétées conformément au tableau figurant en annexe 2.

Article 3 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 reste inchangé.

Article 4 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 5 OCT. 2018

P/Le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République -- B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ARRETE GLOBAL - LOIR ET CHER

Unité de gestion PB Plateaux Bocagers

INITIAL - TARDIVES PG 2018 du 05/10/18

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4113163	La Cambuse LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	Chatillon-sur-Cher-Nord-23, Billy-37, Chemery 23, Mehers-23	Plaine	23.00	Eau	0.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Perdrix	Perdrix	1		0					
				Bois	5.00	Total	28.00		

Unité de gestion SV Sologne Viticole

INITIAL - TARDIVES PG 2018 du 05/10/18

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4106426	Jouvenay BAILLON MICHEL, DANIEL	Communes Lieux-dits	COUR-CHEVERNY	Plaine	55.00	Eau	0.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Perdrix	Perdrix	8		2	1 919				
				Bois	0.00	Total	55.00		

4113036	Amicale de la Cambuse LECOMTE MICHEL	Communes Lieux-dits	Mehers-28, Mehers-23	Plaine	7.00	Eau	0.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Perdrix	Perdrix	1		0					
				Bois	19.00	Total	26.00		

Unité de gestion VL Vallée de la Loire

INITIAL - TARDIVES PG 2018 du 05/10/18

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4113181	Les Vaux SOUDEE GERARD	Communes Lieux-dits	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Plaine	29.00	Eau	0.00		
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Lièvre	Lièvre commun	2		2	1 827				
				Bois	0.00	Total	29.00		

DDT 41

41-2018-09-18-006

Arrêté préfectoral portant agrément de l'EARL GUERIN
pour le réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
[✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de l'EARL GUERIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 12 juin 2018 présentée par l'EARL GUERIN ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à l'EARL GUERIN – Monsieur Olivier GUERIN domicilié à 7 route de Chandry – Bizy – Ouzouer-le-Marché – 41240 BEAUCE LA ROMAINE, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de BLOIS sous le numéro 410 438 394, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2018-I-GUERIN-041-0002**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **99 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Epandage agricole – dose 10 m³/ha

99 m³

ARTICLE 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

ARTICLE 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

ARTICLE 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

ARTICLE 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 9-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

ARTICLE 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Notification.

Le présent arrêté est notifié à l'EARL GUERIN – Monsieur Olivier GUERIN ayant son siège social à 7 route de Chandry – Bizy – Ouzouer-le-Marché – 41240 BEAUCE LA ROMAINE .

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDT 41

41-2018-10-12-004

Arrt 2018- Indice fermage

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N° 2018-

**CONSTATANT L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2018
ET FIXANT LE PRIX MOYEN DES DENREES SERVANT A LA DETERMINATION DES FERMAGES VITICOLES
POUR LA PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE 2018 ET LE 30 SEPTEMBRE 2019**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Vu l'avis émis le 11 octobre 2018 par la commission consultative paritaire des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-001 du 19 février 2018,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – L'indice national des fermages est constaté pour 2018 à la valeur de 103,05. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Article 2 – La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

Article 3 – La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables définis dans l'article 4-2 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998 est fixée à 0,0180 €

Cette valeur est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019.

Article 4 - La valeur locative annuelle des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables fixée en application et selon la méthodologie de l'article 4 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-3841 du 13 septembre 2001, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Paragraphe 4-4-1 : Appréciation de la valeur locative des terres et prés nus, hors améliorations temporaires amortissables, dans le cas des baux de 9 ans :

Valeur à l'hectare		
	En points	En monnaie (€)
Minima	200	3,6
Maxima	10 600	190,8

Paragraphe 4-4-2 : Appréciation de la valeur locative des améliorations temporaires amortissables (drainage) dans le cas des baux de 9 ans :

Valeur à l'hectare		
	En points	En monnaie (€)
Minima	14	0,25
Maxima	10 138	182,48

Article 5 – La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

CARACTERISTIQUES des BATIMENTS d'EXPLOITATION	MINI €/m²	MAXI €/m²
<p>Catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar bardé sur 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) ; profondeur 9 mètres minimum ; hauteur sous traits 6 mètres minimum ; sol cimenté et gouttières. - Belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum. <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres.</p>	2,244€/m ²	3,799 €/m ²
<p>Catégorie 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces ; profondeur inférieure à 9 mètres ; hauteur sous traits de 4 mètres minimum ; travées de 5 mètres minimum au sol ; sol cimenté ou bien nivelé et présence de gouttières côté entrée <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres</p>	1,381 €/m ²	2,244 €/m ²
<p>Catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories ; - Autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier ...). <p>Ces bâtiments seront desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés.</p>	0,690 €/m ²	1,381 €/m ²
<p>Catégorie 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation - Bâtiments pouvant recevoir des animaux mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental). <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés</p>	0,172 €/m ²	0,690 €/m ²

Article 6 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

VINS Sans Indication Géographique (VSIG) ex VINS de TABLE et VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) ex VINS de PAYS

Rouge 9° : 50,50 € l'hectolitre
Blanc 9° : 68,40 € l'hectolitre

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) ex V.Q.P.R.D

A.O.C Touraine : 90,50 € l'hectolitre
A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 90,50 € l'hectolitre
A.O.C Coteaux du Vendômois : 67,90 € l'hectolitre

Article 7– M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-10-08-002

Autorisation de capture, transport et relâcher de hérissons
d'Europe (renouvellement) à Mme Anne DUPUY - Centre
de soins ATOUPIC



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

DECISION n°

portant renouvellement de l'autorisation de capture, transport et relâcher de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

à Mme Anne DUPUY, responsable du centre de soins faune sauvage ATOUPIC

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 28 août 2018, présentée par Mme Anne DUPUY, responsable du centre de soins faune sauvage ATOUPIC, situé 26 rue Provençères à MASSAY (18120), qui sollicite une autorisation de capture, transport et relâcher de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) dans le cadre d'opérations de sauvetage et de soins d'animaux blessés ou de jeunes abandonnés,
- Vu le certificat de capacité n° 2013-DDCSPP-003 délivré à Mme Anne DUPUY le 2 janvier 2013,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 1er octobre 2018,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Mme Anne DUPUY, responsable du centre de soins ATOUPIC, 26 rue des Provençères - 18120 MASSAY, est autorisée à capturer, transporter et relâcher les spécimens suivants :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	jusqu'à 50 par an	Capture en vue d'un acheminement vers le centre de soins ATOUPIC, puis transport et relâcher dans des milieux favorables.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'opérations de sauvetage et de soins d'animaux blessés ou de jeunes abandonnés. Les individus sont soignés au centre de soins ATOUPIC puis relâchés dans des milieux favorables à proximité du lieu de leur capture ou le cas échéant dans des milieux prairiaux.

Article 2 : Secteur autorisé

L'autorisation porte sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher.

Article 3 : Mesures de suivi et rapport d'activité

Un bilan des opérations sera transmis annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles ci-dessus peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme Anne DUPUY, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2018-10-17-003

Microsoft Word - AQ ouest sologne.doc

*arrêté portant agrément de l'association ADMR ouest sologne, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté n°..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP394564736**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2013289-0011 du 16 octobre 2013 portant agrément de l'association ADMR OUEST SOLOGNE, à compter du 26 septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 41-2017-08-23-002 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2013289-0011 susvisé,

Vu l'arrêté n° D17-144 du 10 juillet 2017 portant autorisation de l'association ADMR OUEST SOLOGNE, à compter de cette même date,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juin 2018 (déclaré complet en date du 19 juillet 2018), par Monsieur Alain DESAULES en qualité de Président ;

Le préfet du Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR OUEST SOLOGNE**, dont l'établissement principal est situé 9 rue des Aulnes 41700 CONTRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-10-03-001

Microsoft Word - modif decla eureka.doc

récépissé modificatif de déclaration de l'AI Eureka, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé modificatif de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380991240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé n° 41-2016-10-13-008 de déclaration de l'association intermédiaire Eureka Services en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° D18-201 du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 28 septembre 2018;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 3 octobre 2018 par Madame PATRICIA GAUTHIER en qualité de Directrice, pour l'organisme EUREKA dont l'établissement principal est situé 19, rue Roland Garros 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP380991240 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)

Les activités soumises à autorisation sont à effet du 28 septembre 2018 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de faire l'objet d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2018-10-17-002

20181017091840486

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément du Service départemental d'incendie
et de secours de Loir-et-Cher
pour dispenser des formations et organiser des examens
d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
de niveaux 1, 2 et 3**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.6351-1 A à L.6355-24 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.253.0003 du 10 septembre 2013 portant agrément du SDIS 41 pour dispenser des formations et organiser des examens d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 au profit de ses personnels ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 28 juin 2018 déposée par le Colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher à l'effet d'être autorisé à dispenser des formations et organiser des examens d'agent SSIAP, niveaux 1, 2 et 3 au profit de ses personnels ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 est accordée à l'organisme suivant, au profit de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier.

. Raison sociale : Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

. Siège social : 11-13 avenue Gutenberg – CS 74324 – 41043 BLOIS CEDEX

.../...

- . Représentant légal : Colonel Léopold AIGUEPARSE
- . Centre de formation : Centre de formation d'incendie et de secours (CFIS) – 55 rue des Laudières – 41350 VINEUIL.
- . Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle n° 56041733 souscrit auprès Cabinet FRAND et ASSOCIÉS, valable jusqu'au 31 décembre 2018
- . N° de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Centre : 244 1P 001141
- . N° de SIRET : 28410006200025

Article 2 :

Une convention de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques a été signée avec :

- le centre hospitalier général de Blois,
- la halle aux grains de Blois,
- le château de Blois,
- la salle du jeu de paume à Blois

Une convention est en cours de signature avec le centre commercial Auchan à Vineuil.

Article 3 - Validité

Le présent agrément est accordé pour une durée **de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément accordé au Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher est le : **41.06.**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Article 4 - Formateur

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

Formateurs permanents :

- Sergent-Chef Frédéric GUICHARD, né le 4 février 1977 à ORLEANS,
- M. Régis BLONDY, né le 9 avril 1974 à VERSAILLES.

Formateurs occasionnels :

- Colonel Jean-Rémy HERMELIN,
- Lieutenant-Colonel Christophe LOEW,
- Lieutenant-Colonel Philippe SEGUIN,
- Commandant Eric COUSIN,
- Commandant Anthony YVON,
- Capitaine Damien BORDE,
- Capitaine Damien LOPEZ,
- Capitaine Adrien PONIN-SANAPAYEN,
- Capitaine Jean-Noël RICHARD,
- Lieutenant Patrice LINARD,
- Lieutenant Hervé POUJADE.

Article 5 - Formations

Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 6 – Examens

Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

.../...

Article 7 – Diplômes

Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

Article 8 – Maintien des connaissances

Un mois au moins avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé informera le Préfet (bureau des polices administratives de la sécurité) des dates de la formation relevant de son ressort territorial en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

Article 9 – Modifications – Cessation d'activité

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher (Bureau des polices administratives de la sécurité) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de Loir-et-Cher. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 10 - Retrait de l'agrément - Contrôles

L'arrêté peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de Loir-et-Cher, en cas de non-respect de l'application du présent agrément.

Le Préfet de Loir-et-Cher peut, au cours de la période d'agrément, faire contrôler les installations et les moyens pédagogiques par la DIRECCTE Centre.

Article 10 – Renouvellement de l'agrément

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet de Loir-et-Cher, deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 11 – Exécution

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et adressé au Colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

BLOIS, le 17 OCT. 2018

Le Préfet,

J.P. Condemine


 Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-10-24-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de sécurité routière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la sécurité routière
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;

VU le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la modification des membres représentant le Conseil départemental de Loir-et-Cher, ainsi que des membres représentant la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNAA) ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE:

Article 1er :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'État

- Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- La déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre, ou son représentant.

Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- M. Nicolas PERRUCHOT, Président du Conseil Départemental,
- M. Bernard PILLEFER, vice-président du Conseil Départemental
- Mme Dominique CHAUMEIL, conseillère départementale du canton de Montrichard
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale du canton de Saint-Aignan

.../...

Elus communaux désignés par l'association des maires du Loir-et-Cher

- M. Jean-Pierre LEFEBVRE, maire de Chaumont-sur-Loire
- Mme Anne-Marie HUBERT, maire de Villetrun
- M. Patrick MARION, maire de Neuvy
- M. Daniel CHARLUTEAU, maire de Thésée

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**A – Organisations professionnelles**

- M. Dany JOUSSELIN et Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU et Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- MM. Jérôme ROBIN et Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- MM. Nicolas VOIRAND et M. Patrice JALAUDIN (suppléant), représentant la fédération nationale de l'automobile (F.N.A.).

B – Fédérations sportives

- MM. Jacky JOLLIN et Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX et Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- M. Patrice PASTORELLI et Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD (épreuves sportives – autorisation courses) et M. Claude BARDOUX (homologations circuits), représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire,

Représentants des associations d'utilisateurs

- M. Jean-Luc SOLNAIS et M. Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire,
- M. Philippe PARIS et Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,
- MM. Joël MARTINET et Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.).

Article 2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit :

Afin d'assurer une meilleure efficacité, la commission est organisée en deux sections spécialisées :

SECTION n° 1 « MANIFESTATIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATIONS »

Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation de manifestations sportives et d'homologations de circuits, dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,

.../...

- M. Nicolas PERRUCHOT ou M. Bernard PILLEFER (suppléant), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- MM. Jean-Pierre LEFEBVRE ou Patrick MARION (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher.
- M. Philippe PARIS ou Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,
- MM. Joël MARTINET ou Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.).

Selon la nature de la manifestation ou l'activité du circuit :

- MM. Jacky JOLLIN ou Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant La Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX ou Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- M. Patrice PASTORELLI ou Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD ou M. Claude BARDOUX, représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire.

Sont membres avec voix consultative :

- Les maires des communes concernées,
- La déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre, ou son représentant.

SECTION n° 2 « FOURRIERES »

Section chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Sont membres avec voix délibérative :

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Mmes Dominique CHAUMEIL ou Marie-Pierre BEAU (suppléante), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Mme Anne-Marie HUBERT ou M. Daniel CHARLUTEAU (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- M. Dany JOUSSELIN ou Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU ou Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- MM. Jérôme ROBIN ou Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- MM. Nicolas VOIRAND et M. Patrice JALAUDIN (suppléant), représentant la fédération nationale de l'automobile (F.N.A.),
- MM. Jean-Luc SOLNAIS ou Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire.

Sont membres avec voix consultative :

- Les maires des communes concernées.

Article 3 :

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

.../...

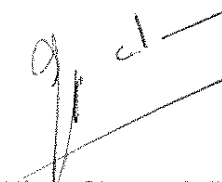
Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- au Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au Président de l'Association des maires de Loir-et-Cher,
- aux Sous-Préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 24 OCT. 2018

Le préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ 

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-10-15-001

Arrêté portant autorisation de la course "Scooter power
Drag day 2" les 20 et 21 octobre 2018 à SALBRIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « Scooterpower Drag day 2 »
les samedi 20 octobre et dimanche 21 octobre 2018
à SALBRIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande reçue le 25 janvier 2018, présentée par l'association « Scooterpower », représentée par son président, M. Arnaud PETIT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « Scooterpower Drag day 2 » les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018 sur le circuit de karting situé « Terres des Tannières » à SALBRIS,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis de M. le Maire de SALBRIS,

CONSIDERANT que la piste de karting située « Terres de Tannières » à SALBRIS n'est pas homologuée pour des manifestations de runs de scooters et pour les sessions de roulage, et qu'il convient d'en réglementer l'utilisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1er :

M. Arnaud PETIT, Président de l'association « Scooterpower » est autorisé à organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « **Scooterpower Drag day 2** » **les samedi 20 octobre et dimanche 21 octobre 2018** sur le circuit de karting situé « Terres des Tannières » à SALBRIS.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté et par le règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Programme des épreuves**Samedi 20 octobre 2018 :**

- . 9 h 30 : contrôles techniques et administratifs
- . 10 h 00 à 13 h 00 : run (essais libres)
- . 14 h 00 à 19 h 00 : run (essais libres)

Dimanche 21 octobre 2018 :

- . 10 h 00 : contrôles techniques et administratifs
- . 10 h 00 à 11 h 00 : run (essais libres)
- . 11 h 00 à 13 h 00 : run 150 m
- . 13 h 00 à 14 h 00 : Custom show (élection de la plus belle machine par catégorie)
- . 14 h 00 à 17 h 00 : run 150 m
- . 19 h 00 : fin de la manifestation

Autres animations les 20 et 21 octobre 2018 :

- . Banc d'essai Maxiscoot
- . Wheeling contest (concours de roue arrière)
- . Pit stop challenge
- . Sessions libres de roulage sur la piste de 600 m ouvertes au scooters, mécaboîtes et mobylettes de piste.
- . Stand de ventes de pièces

Types de véhicules admis : Scooter, mob, moto à vitesse de base 50 cc de moins de 25 cv

Nombre de véhicules admis simultanément sur la piste de run : 2

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 300

Nombre approximatif de spectateurs : 1000 personnes sur l'ensemble de la manifestation.

Plan du circuit : cf annexes ci-jointes.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants testent leurs machines dans l'enceinte du circuit et non sur la voie publique.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par l'organisateur ;
- 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;

.../...

Moyens de secours :

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- 3 commissaires de piste (pour les runs)
- 3 commissaires de piste (pour les sessions de roulage)
- un DPE PE statique situé à l'infirmerie du circuit
- un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Association des sauveteurs-secouristes de Sologne – 41700 COUR-CHEVERNY) les 20 et 21 octobre 2018.
- un médecin (Dr Pierre KANJRAWI – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT) qui sera présent dès les essais et pendant toute la durée de la manifestation.

3 - L'organisateur devra disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

4 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;

5 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur la piste destinée au runs et sur la piste destinée aux sessions de roulage ;

6 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux pilotes ;

7 - Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence avec mise en place d'une manche à air.

Article 4 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 5 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Arnaud PETIT, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Salbris ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles auront lieu le samedi 20 octobre 2018 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

.../...

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis par mail à la Préfecture de Loir-et-Cher (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de gendarmerie ou d'incendie et de secours

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SALBRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Arnaud PETIT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,

J.P. Condemine



Jean-Pierre CONDEMINE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Scooterpower Drag day 2

Date : Samedi 20 octobre et dimanche 21 octobre 2018

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

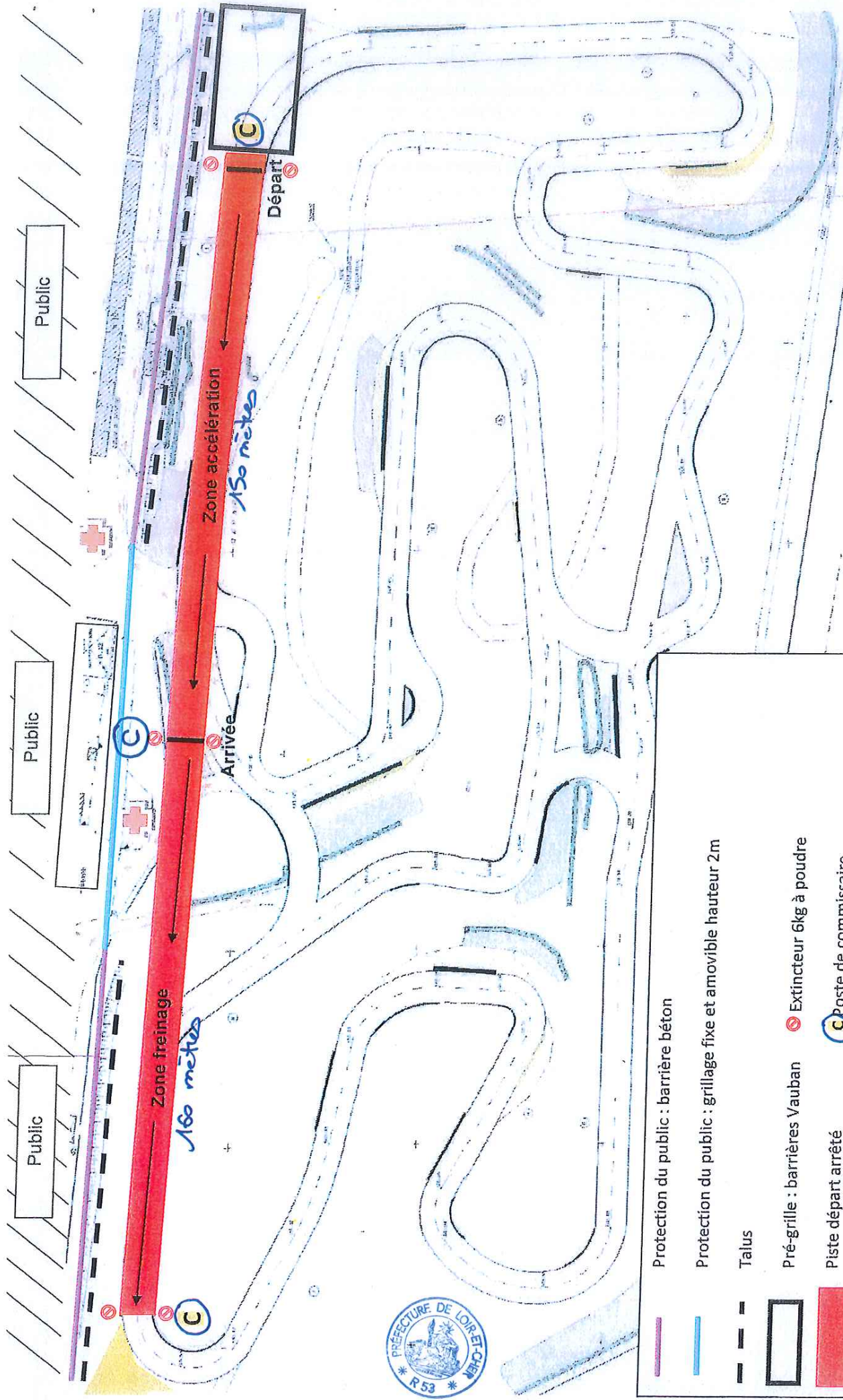
Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



	Protection du public : barrière béton
	Protection du public : grillage fixe et amovible hauteur 2m
	Talus
	Pré-grille : barrières Vauban
	Piste départ arrêté
	Dégagement graviers
	Extincteur 6kg à poudre
	Poste de commissaire



PAIE

41-2018-10-02-001

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n°
41.19



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : 41.19**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° 41.19 ;

VU le courrier adressé le 1^{er} décembre 2017 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'information par le propriétaire de la destruction du CTS n° 41.19 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° 41.19 appartenant à la mairie d'ANGÉ.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Maire d'ANGÉ
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le – 2 OCT. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-10-02-002

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n°
T.41.2014.02



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : T.41.2014.02**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° T.41.2014.02 ;

VU le courrier adressé le 9 mars 2018 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'information par le propriétaire de la non-exploitation du CTS n° T.41.2014.02 depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° T.41.2014.02 appartenant au Domaine de la Thibaldière, sis 20 route de La Chaussée-Saint-Victor – 41000 VILLEBAROU.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Directeur du domaine de la Thibaldière
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le - 2 OCT. 2018
Le Préfet,

Four les Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent YIGNAUD



PAIE

41-2018-10-02-003

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n°
T.41.2014.04 et T.41.2014.05

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : T.41.2014.04 et T.41.2014.05**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire des CTS n° T.41.2014.04 et T.41.2014.05 ;

VU les courriers adressés les 23 novembre 2017 et 9 mars 2018 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire à nos différents courriers ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité des CTS n° T.41.2014.04 et T.41.2014.05 appartenant à la SCI Le Château – 1 Le Château – 41130 SELLES-SUR-CHER.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

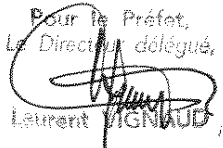
Article 3 :


Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Gérant de la SCI Le Château
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le 2 OCT. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD,



PAIE

41-2018-10-02-004

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du chapiteau n°
T.41.2015.005



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : T.41.2015.005**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° T.41.2015.005 ;

VU les courriers adressés les 23 novembre 2017 et 9 mars 2018 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du propriétaire à nos différents courriers ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° T.41.2015.005 appartenant à la mairie de MOLINEUF – 41190 VALENCISSE.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

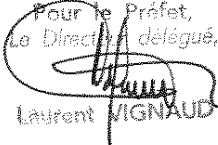
Article 3 :


Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Maire de VALENCISSE
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le 2 OCT. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-10-25-008

Arrêté vidéoprotection Armurerie Simon à SALBRIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180152
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ARMURERIE SIMON situé 20 boulevard de la République 41300 SALBRIS présentée par Madame Catherine SIMON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine SIMON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine SIMON au 02.54.97.00.23.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Catherine SIMON.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-007

Arrêté vidéoprotection Betilor à SAVIGNY SUR BRAYE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180151
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BETILOR situé Zone artisanale LE CARREFOUR 41360 SAVIGNY SUR BRAYE présentée par Monsieur Xavier LAURENCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Xavier LAURENCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier LAURENCE au 07.78.14.90.98.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier LAURENCE.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-010

Arrêté vidéoprotection Bricomarché à NOYERS SUR
CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180158
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BRICOMARCHE situé 10 rue André Boulle 41140 NOYERS SUR CHER présentée par Monsieur Rénaud SECHET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rénaud SECHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Rénald SECHET au 06.07.35.41.10.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Renald SECHET.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-013

Arrêté vidéoprotection Brigade territoriale autonome de
gendarmerie à ROMORANTIN LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180181
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE GENDARMERIE DE LOIR-ET-CHER pour sa BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GENDARMERIE située 4 rue du four à chaux 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant du groupement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guilhem PHOCAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CORG au 02.54.55.14.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-011

Arrêté vidéoprotection CIC ouest à MONTOIRE SUR LE
LOIR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100096
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.304.21 du 31 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la banque CIC OUEST pour son agence située 27 place Clémenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR, présentée par LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006.304.21 du 31 octobre 2006, au Chargé de sécurité de la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100096.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006.304.21 du 31 octobre 2006 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de sécurité.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD.

PAIE

41-2018-10-25-003

Arrêté vidéoprotection Crédit Lyonnais à ROMORANTIN
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100014
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4114 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS situé 35 rue GEORGES CLEMENCEAU 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, présentée par Monsieur Michel DAUDIGNAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97.4114 du 18 décembre 1997 à Monsieur Michel DAUDIGNAC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100014.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4114 du 18 décembre 1997 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel DAUDIGNAC.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-006

Arrêté vidéoprotection Crédit lyonnais à VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100010
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4113 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS situé 9 rue du Change 41100 VENDOME, présentée par M. Michel DAUDIGNAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97.4113 du 18 décembre 1997 à M. Michel DAUDIGNAC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100010.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4113 du 18 décembre 1997 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Michel DAUDIGNAC.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-012

Arrêté vidéoprotection Crédit mutuel du Centre à
BEAUCE LA ROMAINE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20100122
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.4041 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.11.02.017 du 2 novembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection suite au transfert de l'agence pour une durée provisoire dans un bungalow ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la banque CREDIT MUTUEL DU CENTRE pour son agence située 3 place de l'Eglise 41240 BEAUCE LA ROMAINE présentée par le CHARGE DE SECURITE, suite au réemménagement dans l'agence ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;
- SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral précité, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est reconduite, dans les conditions fixées au présent arrêté et à l'arrêté préfectoral n° 97.4041 du 18 décembre 1997.

Il est pris acte de la modification suivante : ajout de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, aboutissant à un système comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4041 du 18 décembre 1997 demeure applicable.

En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 7 décembre 2020.

Article 4 - La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de sécurité.

Blois, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-009

Arrêté vidéoprotection Entreprise Salmon à SAINT CYR
DU GAULT



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180141
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ENTREPRISES SALMON situé Le Domaine 41190 SAINT CYR DU GAULT présentée par Monsieur Marcel SALMON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel SALMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marcel SALMON au 02.54.46.12.55.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marcel SALMON.

Blois, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-014

Arrêté vidéoprotection groupement de gendarmerie de
Loir-et-Cher à BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180182
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de du GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER situé 16-20 rue de Signeulx 41012 BLOIS présentée par Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant du groupement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guilhem PHOCAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 1 caméra voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CORG au 02.54.55.14.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Guilhem PHOCAS, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-005

Arrêté vidéoprotection Le Prieuré de Boulogne à TOUR
EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180148
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE PRIEURE DE BOULOGNE situé La Feme de Boulogne 41250 TOUR EN SOLOGNE présentée par Monsieur Thierry CATROUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CATROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal MAITRE au 06.02.72.51.97.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry CATROUX.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-002

Arrêté vidéoprotection Mairie de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20090014
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2018.03.02.002 du 2 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Marc GRICOURT, maire de Blois, pour les adresses suivantes :

- avenue de Châteaudun à Blois,
- rue Latham à Blois,
- avenue Wilson à Blois.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Marc GRICOURT est reconduite dans les conditions fixées au présent arrêté et à l'arrêté préfectoral n° 41.2018.03.02.002 du 2 mars 2018.

Il est pris acte de la modification suivante : ajout de 3 caméras visionnant la voie publique, aboutissant à un système comportant 41 caméras visionnant la voie publique.

.../...

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41.2018.03.02.002 du 2 mars 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 2 mars 2023.

Article 3 - Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Marc GRICOURT .

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-10-25-001

VIDEOPROTECTION SUPERETTE SAINT DENIS
MOUDOUBLEAU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180097
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL SUPERETTE ST DENIS situé 15 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU présentée par Monsieur Mustapha NAIT OUFEKIR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mustapha NAIT OUFEKIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mustapha NAIT OUFEKIR au 06.65.07.38.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Mustapha NAIT OUFEKIR.

Blois, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2018-10-09-001

AE Les Noels à Vineuil

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LES NOELS » sis 125 avenue des Tailles à Vineuil*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE LES NOELS » sis 125 avenue des Tailles à Vineuil

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2018, complétée le 19 septembre 2018, par M. Thierry FAUVIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 125 avenue des Tailles à Vineuil (41350) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE LES NOELS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 12 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thierry FAUVIN, est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0219 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE LES NOELS » situé au 125 avenue des Tailles à Vineuil (41350).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A1 / A2 / A2 vers A / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thierry FAUVIN – 125 avenue des Tailles – 41350 Vineuil.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2018\AE Les Noels à Vineuil.odt

PREF 41

41-2018-10-01-001

AE Rive Gauche à Villebarou

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « RIVE GAUCHE » sis 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE « RIVE GAUCHE » sis 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 septembre 2018 par M. Nicolas HERMELIN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou (41000) sous l'enseigne commerciale « RIVE GAUCHE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 en date du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – M. Nicolas HERMELIN, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 041 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne commerciale « RIVE GAUCHE », situé 22 rue Maurice Pasquier à Villebarou (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM/A1/A2/B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas HERMELIN – 247 rue de Cabochon – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-09-01-010

arrete delegués de l'Administration 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination des délégués de l'administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay

VU le Code Électoral et notamment ses articles L9, L10, L16, L17 et suivant, R5 et R16;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° NOR/ INTA 1317573C DU 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher au profit de Madame Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms figurent dans l'état annexé au présent arrêté sont nommées déléguées de l'Administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY, **jusqu'au 9 janvier 2019**, à compter de ce jour.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 1er Septembre 2018

La Sous-Préfète,

Catherine FOURCHEROT

PREF 41

41-2018-09-28-004

Arrêté inter-préfectoral prononçant la dissolution du
syndicat mixte du collège Jean Rostand à
Lamotte-Beuvron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat mixte
du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 modifié, portant constitution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron en date du 19 juin 2018 portant adoption du compte administratif 2017 et répartition de l'actif entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne approuvant la répartition de l'actif du syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la répartition de l'actif du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 31 août 2018, sur les conditions de liquidation du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, est prononcée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat mixte est arrêtée comme suit :

L'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre la communauté de communes et les communes membres selon la méthode de calcul appliquée pour la contribution budgétaire, par rapport au nombre d'élèves, conformément au tableau annexé à la délibération du comité syndical du 19 juin 2018.

La somme de 33,82 € sera versée à la commune de Lamotte-Beuvron pour les frais postaux.

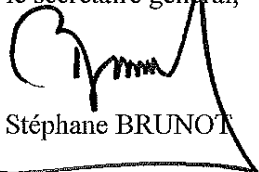
ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical du syndicat mixte sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2017, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, le président du syndicat mixte du collège Jean Rostand, le président de la communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
le secrétaire général,



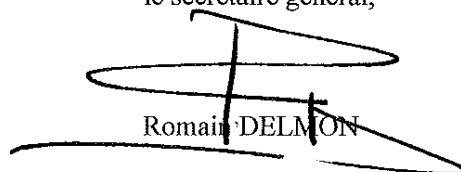
Stéphane BRUNOT

Pour la Préfète du Cher,
et par délégation,
le secrétaire général



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-10-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières*

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°41-2017-06-13-005 du 13/06/2017 modifiant l'arrêté n°2014293-0002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher ;

Vu le courriel adressé à la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir et Cher en date du 13/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;

Vu le courriel adressé aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Loir et Cher en date du 13/06/2018 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants (et deux suppléants) des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir et Cher a, par courriel en date du 13/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants titulaires (et trois suppléants) des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant suppléant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date du 19/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°41-2017-06-13-005 du 13/06/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. COLLINET Richard, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DENIAU François ;

M. HALLOUIN Jean-Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PIQUET Stéphane ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

LE PREFET,

PREF 41

41-2018-10-08-001

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille -
promotion 2018

Attribution de la Médaille de la famille - promotion 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2018-

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion 2018

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 modifiant le régime de la médaille de la famille française,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2013-438 du 28 mai 2013, relatif à la médaille de la famille,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme BERTIN Valérie née BRIANT	Les Places 41500 SUEVRES	6 enfants
- M. BERTIN Stéphane	Les Places 41500 SUEVRES	6 enfants
- Mme GAILLARD Patricia née COSNARD	60, rue des Rapins ONZAIN 41150 VEUZAIN SUR LOIRE	7 enfants
- M. GAILLARD Tony	60, rue des Rapins ONZAIN 41150 VEUZAIN SUR LOIRE	7 enfants

- Mme **HABERT Jeannine** née FRANQUELIN 32, rue de Gombault
41200 ROMORANTIN-
LANTHENAY

5 enfants

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 octobre 2018

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-10-01-005

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet
2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage SNCF
RESEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
SNCF RESEAU
Renouvellement des voies ferrées entre Vierzon et Bléré du 31 octobre au 23 novembre 2018

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 7 ;

Vu la demande de dérogation du 8 août 2018 formulée par SNCF RESEAU – Direction Zone de Production Atlantique – 25 rue Fabienne Landy – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, visant à procéder à d'importants travaux ferroviaires de renouvellement de rails sur la ligne Vierzon-Saint-Pierre-des-Corps entre Vierzon et Bléré ;

Vu les avis des maires des communes concernées par les travaux dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de travaux publics ou privés effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments à l'aide d'outils de quelque nature qu'ils soient, le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée, après avis des maires concernés, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant les réponses favorables faites par les maires des communes concernées par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1

Une dérogation à l'arrêté n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage est accordée à SNCF RESEAU afin de procéder à des travaux ferroviaires de renouvellement des rails des voies 1 et 2 entre Vierzon et Bléré, du mercredi 31 octobre au vendredi 23 novembre 2018.

Pour le Loir-et-Cher, les 5 communes concernées sont :

- Châtres-sur-Cher
- Langon-sur-Cher
- Noyers-sur-Cher
- Monthou-sur-Cher
- Chissay-en-Touraine

Les travaux en question se dérouleront essentiellement sur les périodes et horaires suivants :

pour les communes de Monthou-sur-Cher et Chissay-en-Touraine :

- en 3x8 du 31 octobre 2018 à 23h au 3 novembre à 16h.

Pour les communes de Châtres-sur-Cher, Langon-sur-Cher et Noyers-sur-Cher :

- de nuit, du dimanche soir au vendredi matin entre 22h30 et 6h30 du 5 novembre au 23 novembre 2018.

Article 2

Les bruits engendrés par les travaux seront notamment dus :

- à l'émission de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (« annonce ») ;
- au mouvement de ballast (retrait, déchargement) ;
- au fonctionnement des machines sur les trains ;
- au fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage ;
- à la circulation des engins ferroviaires et leurs signaux sonores ;
- à la manutention d'éléments métalliques (rails) ;
- au tronçonnage des rails ;

Article 3

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 4

Toute modification d'activités ou de dates devra faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet. Elle devra être portée à la connaissance des riverains en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin de limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tout moyen approprié. Il s'engage également à sensibiliser les personnels placés sous sa responsabilité, ainsi que les sous-traitants employés sur le chantier et ses alentours aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation et sera susceptible d'être sanctionnée par des contraventions de 3^e classe.

Article 7

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – 41006 Blois cedex)
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex)

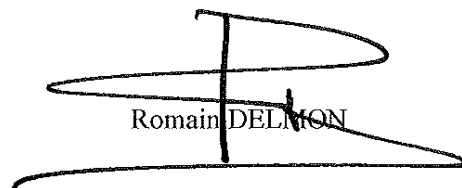
Les recours devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de la SNCF, les maires de Châtres-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Monthou-sur-Cher et Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 01 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Romain DELMON

PREF 41

41-2018-10-22-001

Arrêté portant modification de la composition de la CSS
STORENGY à Chémery et Soings en Sologne



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY ET SOINGS EN SOLOGNE (41).

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de CONTRES CHÉMERY, modifié par le décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHEMERY accordé à GAZ DE FRANCE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6873 du 19 octobre 1981 autorisant l'installation de désulfuration et de compression de gaz combustible de SOINGS EN SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.339.6 du 4 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-329-15 en date du 24 novembre 2008 portant création, au titre du code de l'environnement, du comité local d'information et de concertation pour les installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY (ex GDF Investissements 37) à CHÉMERY ET SOINGS EN SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-011-009 en date du 11 janvier 2012, portant renouvellement, au titre du code de l'environnement, de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation C.L.I.C.) des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY ET SOINGS EN SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0010 en date du 15 janvier 2015, portant renouvellement de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-005, en date du 19 février 2016, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE

Vu le courriel de la société STORENGY en date du 8 octobre 2018, demandant la modification des représentants des collègues « exploitant » et « salariés », au sein de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La commission de suivi de site (C.S.S.), créée pour des installations exploitées par la société STORENGY, relevant de la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE, est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège "administration" :

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public (BSCOP) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société STORENGY,
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

2 - Collège "collectivités territoriales" :

- un représentant titulaire, et un suppléant, membres du conseil municipal de CHEMERY,
- un représentant titulaire, et un suppléant, membres du conseil municipal de SOINGS EN SOLOGNE,
- un représentant titulaire, et un suppléant, membres du conseil municipal de CONTRES,
- un représentant titulaire, et un suppléant, membres du conseil municipal de SASSAY,
- un représentant titulaire, et un suppléant, membres du conseil communautaire de la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS,

3 - Collège "exploitant" :

- M. Gérard GATTO, directeur des Opérations Aquifères, titulaire, M. Jean-Claude PHILIPPE, Chef des sites de Chémery et Soings en Sologne, suppléant ;
- M. Philippe BRAUD, titulaire, Mme Anne LEPRINCE, suppléante.

4 - Collège "riverains" :

- M. Bruno BOITARD, président de l'association des Riverains de Sologne de Gaz de France, domicilié à SOINGS EN SOLOGNE, M. Michel PIQUET, vice-président de l'association des Riverains de Sologne de Gaz de France, domicilié à SOINGS EN SOLOGNE, titulaires, et Mme Françoise PERROUX, domiciliée à SOINGS EN SOLOGNE, suppléante,
- M. Jean-Marie MICHAUD, riverain, titulaire, domicilié à SASSAY,
- M. Philippe OUDIN, riverain, domicilié à CHÉMERY et M. Jacques GUILLON, riverain, domicilié à CHÉMERY, suppléant.

5 - Collège "salariés" :

- M. Laurent CHATAIGNAT, représentant du personnel, titulaire, M. Eric MAZEYRAT, représentant du personnel, suppléant.

Article 2 : présidence de la C.S.S.

Le président de la commission de suivi de site sera désigné lors de la première réunion de cette instance qui suivra la publication du présent arrêté.

Article 3 : missions de la C.S.S.

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Elle est, par ailleurs, associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS EN SOLOGNE, prescrit le 17 juillet 2012 par le Préfet de Loir-et-Cher.

Article 4 : fonctionnement de la C.S.S.

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La société STORENGY adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6: abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés susvisés n° 2008-329-15 du 24 novembre 2008, n° 2012-011-009 du 11 janvier 2012, n° 2014-323-002 du 19 novembre 2014 et n° 2015-015-0010 du 15 janvier 2015, susvisés, portant création, renouvellement et modification de la composition du comité local d'information et de concertation (devenue commission de suivi de site) sont abrogés.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex)

Article 8 : publicité

Copie du présent arrêté sera :

- adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site,
- affiché en mairies de Chémery, Contres, Sassay et Soings en Sologne, pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREF 41

41-2018-10-10-006

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD de Beauce-la-Romaine
(Ouzouer-le-Marché) à la Paierie départementale de
Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de BEAUCE-LA-ROMAINE
(Ouzouer-le-Marché) à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché) actuellement assurée par la trésorerie de Mer, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché), le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

PREF 41

41-2018-10-10-007

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD de MARCHENOIR à la Paierie
départementale de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MARCHENOIR
à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MARCHENOIR, actuellement assurée par la trésorerie de Mer, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de MARCHENOIR, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

PREF 41

41-2018-10-10-005

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de l'EHPAD de MER à la Paierie
départementale de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MER
à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MER, actuellement assurée par la trésorerie de Mer, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de MER, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

PREF 41

41-2018-10-08-004

CHSCT POLICE

Arrêté portant composition du CHSCT Police



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale en Loir et Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale en Loir-et-Cher,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture,

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants.

c) Le médecin de prévention

d) Le conseiller de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

ARTICLE 2 : les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 69,40 % d'hommes et 30,60 % de femmes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 21 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale est abrogé.

ARTICLE 5 : La Directrice de Cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

BLOIS, le 08 OCT. 2018



Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-10-08-003

CT POLICE

Arrêté portant composition du CTSD de la Police Nationale



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE n°

**portant composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale
du département de Loir et Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la Police Nationale,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités techniques des services déconcentrés de la Police Nationale,

VU l'arrêté du 11 octobre 2017 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture,

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel

- 6 membres titulaires,
- 6 membres suppléants.

ARTICLE 2 : les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 69,40 % d'hommes et 30,60 % de femmes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 11 octobre 2017 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

BLOIS, le

08 OCT. 2018



Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2018-10-10-008

portant modification de l'arrêté n°2014293-0051 du
20/10/2014 modifié Arrêté portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières*

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 modifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°2014293-0003 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDVLLP de Loir-et-Cher ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014293-0002 du 20/10/2014 modifié portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher ainsi que de leurs suppléants,

Vu l'arrêté n° 2014293-0051 du 20 octobre 2014 modifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir et Cher ;

Vu la délibération n°44 du 14 septembre 2018 du conseil départemental de Loir et Cher portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2018-10-05-001 du 5 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2014293-002 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDVLLP du département de Loir et Cher ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher s'élève à 2 ;

Considérant qu'un représentant suppléant du conseil départemental doit être renouvelé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loir et Cher dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 modifié portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher est modifié comme suit, en son article 1 :

Mme Christina BROWN, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. JANSSENS Jean-Marie ;

ARTICLE 2 :

La CDVLLP du département de Loir-et-Cher en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. PERRUCHOT Nicolas	Mme BROWN Christina
M. BAUDU Stéphane	M. DENIS Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. MAURICE Pierre	M. MONTARU Pierre
M. GUEMON Jean Pierre	M. POTHET Yves
M. GRICOURT Marc	M. MARTELLIERE Eric
Mme LARIDANS Janine	M. BINGLER Roland

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. BRAULT Jean Luc	M. BARBE Pierre
M. LOMBARDI Daniel	Mme MAINCION Isabelle
M. TOUCHET Jean Paul	M. BORDE François
Mme NOUVELLON Liliane	M. THORIN Christophe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme CHARBONNIER Annick	M PILLEFER Michel
M GERMOND Pascal	M. MATHIEU Jocelyn
M. LASNIER Bertrand	Mme MALAPERT Sophie
M. THIBIERGE Philippe	M. BURET Stéphane
M. COLLINET Richard	M. PIGEON François
M BROCHARD Fabrice	M LACOUR Aurélien
M CHEVALLIER Dominique	M DAYRON Fabrice
M BEAUCIEL Jacques	M BRIAND Aymeric
M DUCEAU Patrice	M HALLOUIN Jean Philippe

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

PREFECTURE

41-2018-10-10-001

arrêté préfectoral fouilles palpations SNCF

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
L'Observatoire de la Sécurité
Sécurité Palpatrice et Fouilles (SNCF) - Arrêtés
Préfectural SNCF - Gare Blois-Vendôme du
-vacances scolaires de la Toussaint et Noël 2018

Arrêté n°
Autorisant les agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité et l'inspection visuelle des bagages

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF sollicitant une autorisation de palpation et d'inspection visuelle des bagages pour la période du vendredi 19 octobre au dimanche 04 novembre 2018 inclus, et du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 06 janvier 2019 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentat récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentats manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentats de la gare Saint-Charles à Marseille le 1er octobre 2017) traduisant un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires de la Toussaint débutent le samedi 20 octobre et s'achèvent le dimanche 04 novembre 2018 inclus, et que les vacances scolaires de fin d'année débutent du samedi 22 décembre 2018 et s'achèvent le dimanche 06 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder à des palpations de sécurité et à des inspections visuelles des bagages, et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 19 octobre au dimanche 04 novembre 2018 inclus, pour les vacances scolaires de la Toussaint et du vendredi 21 décembre 2018 au dimanche 06 janvier 2019 inclus pour les vacances scolaires de fin d'année, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, à des palpations de sécurité et à des inspections visuelles de bagages, et avec le consentement de leur propriétaire, à la fouille de ces derniers dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

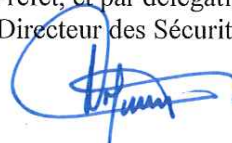
- Gare de Blois ;
- Gare de Vendôme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : La Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **10 OCT. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

préfecture de loir-et-cher

41-2018-10-04-005

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la
police municipale de SELLES-SUR-CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

n° 41-2018-10-04-005

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de SELLES-SUR-CHER

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2216 du 23 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Selles-sur-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de n°03-2308 du 27 juin 2003 portant nomination de Monsieur Thierry GOSELIN en qualité de régisseur auprès de la police municipale de Selles-sur-Cher,

Vu la lettre de Monsieur le maire de Selles-sur-Cher en date du 7 août 2018 souhaitant que Madame Vanessa PELLERIN, brigadier chef principal, soit nommée régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Thierry GOSELIN,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher sur la candidature de Madame Vanessa PELLERIN,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-08-17-004 du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Vanessa PELLERIN, brigadier chef principal, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de Selles-sur-Cher étant inférieure à 1.220 €, Madame Vanessa PELLERIN, régisseur, n'est pas tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 3 : L'indemnité annuelle de responsabilité qui sera allouée à Madame Vanessa PELLERIN est fixée à 110 €. Ce montant sera révisé annuellement. En cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°03-2308 portant nomination de Monsieur Thierry GOSSELIN du 27 juin 2003 en qualité de régisseur auprès de la police municipale de Selles-sur-Cher, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2012 352-0005 du 17 décembre 2012 portant nomination de Madame Vanessa PELLERIN en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Selles-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le maire de Selles-sur-Cher
- Madame Vanessa PELLERIN

Fait à BLOIS, le - 4 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauveau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-09-28-003

Arrêté fixant la composition du CODERST de
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes, associations et personnalités consultés en vue du renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher, le précédent renouvellement étant intervenu par arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, modifié, fixant la validité du mandat des membres à une durée de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

1°bis

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

⇒ 2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay,
- Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce,

- Titulaire : Mme Patricia HANNON, conseillère départementale de Chambord,
- Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay.

⇒ 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de Nourray,
- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy,

- Titulaire : M. François COCHET, maire de Villeromain,
- Suppléant : Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'Areines,

- Titulaire : M. Didier PIGOREAU, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- Suppléant : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon.

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

⇒ 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
- Suppléante : Mme Annick VERZELLESI, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,

- Titulaire : En cours de désignation
- Suppléant : En cours de désignation.

⇒ 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,

- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),
- Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

- Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),
- Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

⇒ 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

- représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :
- Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,
- Suppléant : M. Arnaud BESSE,

- représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

- Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,
- Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,

- représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

- Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé,
- Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme.

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

- Docteur Philippe DEGEYNE, médecin,
- Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin,

- M. Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur départemental pour le Loir-et-Cher,

- Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en région Centre-Val de Loire,

- M. Thierry LHOMMEDE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

- Suppléante : Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,

- M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT,

- Suppléant : M. Didier REMONT, représentant de la confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC).

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

- le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- ⇒ 2 représentants des services de l'Etat,
- ⇒ le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- ⇒ 2 représentants des collectivités territoriales,
- ⇒ 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- ⇒ 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

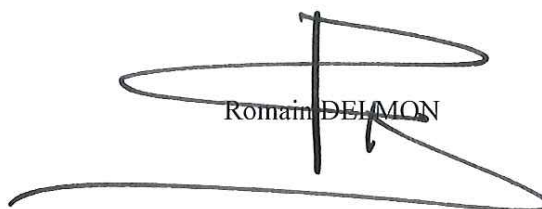
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté n°41-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 est abrogé.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-10-16-004

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société EG METAUX à Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société EG METAUX située Z.A. « Les Combes » à SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris et notamment son article 17 qui dispose :

« [...] Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 septembre 1991 donné à M.G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juin 2005 donné à C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société EG METAUX implantée ZA Nord « Les Combes » sur le territoire de la commune de SALBRIS pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant imposition de mesures d'urgence à la Société EG METAUX à SALBRIS suite à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Vu le diagnostic de pollution des sols au droit du site établi en février 2018 et transmis par la société EG

METAUX à l'appui de son dossier de demande de régularisation des installations qu'elle exploite sur la commune de Salbris le juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018 ;

Considérant que les installations exploitées par la société EG METAUX sont à l'origine d'un écoulement d'hydrocarbures impactant le fossé recueillant les eaux de ruissellement du site et rejoignant le Fossé des Vacherons puis la Sauldre ;

Considérant que cet écoulement est susceptible d'avoir impacté les sols, les eaux superficielles (Fossé des Vacherons puis Sauldre) et les eaux souterraines par infiltration ;

Considérant que de tels impacts sont susceptibles de dégrader les sols et les milieux aquatiques considérés et de générer un risque sanitaire pour les usagers de ces milieux ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet écoulement ;

Considérant que les résultats du diagnostic susvisé de pollution des sols au droit du site rendent nécessaire la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : La société EG METAUX, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de batteries sise en zone industrielle au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de SALBRIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société EG METAUX est tenue de remettre au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact de l'écoulement sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte *a minima* :

- a) Une description des principaux polluants présents dans les effluents rejetés ;
- b) La détermination de la zone d'expansion de la pollution et des matrices concernées (eaux, sols...) au regard du parcours probable des écoulements ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La réalisation de prélèvements dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au b). Les prélèvements sont judicieusement répartis sur l'ensemble de la zone d'expansion potentielle de la pollution. Ils portent au moins sur les matrices eaux superficielles (Fossé des Vacherons notamment), sédiments, eaux souterraines et sols. Les paramètres recherchés seront ceux déterminés au a), dont *a minima* les paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux suivants : Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Sb, As, Mn, Hg, V ;
- e) Une interprétation des résultats obtenus par rapport aux valeurs de référence disponibles (normes de qualité

environnementales, valeurs toxicologiques de référence...) et des propositions relatives aux éventuelles investigations complémentaires ou mesures de gestion à envisager.

Des prélèvements témoins, réalisés dans des zones réputées hors de l'influence des rejets des installations exploitées par EG METAUX peuvent être réalisés en tant que de besoin ; au moins un de ces prélèvements est réalisé dans le Fossé des Vacherons, pour les matrices eau et sédiments, à l'amont de la confluence avec les fossés provenant du site exploité par EG METAUX.

Article 3 : La société EG METAUX propose au Préfet, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : les aquifères à surveiller, la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn)
- 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois par aquifère, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines – restitution des résultats

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Ce rapport contient les éléments suivants :

une interprétation de la direction d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à partir des mesures de hauteur des eaux souterraines réalisées pour chacun des piézomètres.

Pour chaque piézomètre, des tableaux ou graphiques font apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats, ainsi que la comparaison des valeurs mesurées avec des valeurs de référence.

Les résultats sont interprétés, les transformations observées des différents composés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet de commentaires.

Les fiches de prélèvement, fiches de suivi d'échantillons et/ou bordereaux d'analyses sont joints.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont également saisis sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La transmission sous format électronique de l'ensemble des informations prévues au présent article peut se substituer à une transmission sous format papier.

Article 5 : Implantation, entretien et abandon des piézomètres

Article 5-1 : Conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres

Article 5-1-1 : Dossier préalable aux travaux

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre, et a minima les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les piézomètres ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles démarches à accomplir en application d'autres législations, notamment la législation applicable aux IOTA.

Article 5-1-2 : Dispositions générales

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Article 5-1-3 : Conditions de réalisation des piézomètres

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 5-1-4 : Protection des ouvrages

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5-1-5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et la cote de la tête du piézomètre par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque piézomètre : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5-2 : Conditions de surveillance et d'abandon des piézomètres

Article 5-2-1 : Conditions de surveillance

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 5-2-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les piézomètres interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les piézomètres se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

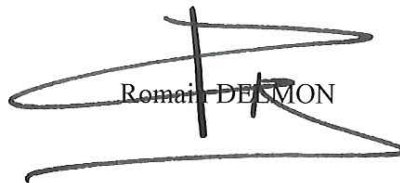
Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de la commune de Salbris,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le maire de SALBRIS et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DESMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-10-12-003

**Arrêté imposant des prescriptions spéciales à la société
HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT à SALBRIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N°

Imposant des prescriptions spéciales à la Société HYDRA PHYT Environnement située Zone d'activité « Les Combes » à SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-12 et R.512-53 du code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt valant récépissé de la déclaration N° 20170053 délivrée le 20 mars 2017 à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de SALBRIS à l'adresse suivante : 89 avenue d'Orléans – ZA Les Combes - concernant la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 mettant en demeure la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative pour l'installation de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de SALBRIS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 septembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant le signalement effectué par Monsieur et Madame LE BOZEC, domiciliés au 92, avenue d'Orléans à Salbris, qui ont constaté en juillet 2018 que l'eau de leur puits a développé une coloration beige et une forte odeur ;

Considérant la présence sur le site de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT d'une zone boisée utilisée pour l'infiltration d'eau épurées ;

Considérant les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du site le 05 avril 2018, notamment la suivante : « Des eaux épurées sont rejetées (indirectement selon l'exploitant) vers un fossé périphérique au site. Ce rejet n'est pas mentionné dans le dossier de déclaration reçu à la préfecture de Loir-et-Cher le 20 mars 2017. » ;

Considérant le positionnement de ce puits captant la nappe superficielle, à environ 100 mètres au Sud-Est de la zone boisée utilisée par l'exploitant pour l'infiltration d'eau ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire la réalisation d'évaluations environnementales afin de déterminer si les installations de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT sont à l'origine de la contamination des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient également de prescrire la réalisation d'une étude de l'impact sur l'environnement et la santé publique des rejets aqueux de la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, afin de les caractériser, de vérifier l'acceptabilité de la réalisation d'un système d'épandage sur taillis courte rotation et de proposer un programme de surveillance de ces rejets ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise en zone industrielle au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de SALBRIS, est tenue de respecter les prescriptions spéciales du présent arrêté.

Article 2 : La société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT est tenue de remettre au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact de ses installations sur les sols et les eaux souterraines.

Ce diagnostic comporte *a minima* :

a) Une description des principaux polluants présents dans les effluents rejetés ;

b) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences d'une contamination des sols et des eaux souterraines issue des installations, en particulier : habitations, puits privés, zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;

c) La réalisation de prélèvements dans les matrices sols et eaux souterraines. Les prélèvements sont judicieusement répartis au droit et à proximité des installations, notamment aux emplacements suivants :

- Sols au droit de l'ancienne zone d'épandage d'effluents traités.
- Sols au droit du fossé en limite nord du site.
- Eaux souterraines, au niveau de la nappe superficielle, sur trois emplacements au minimum, dont un en limite de site, entre l'ancienne zone d'épandage et le puits contaminé.
- Eau souterraine issue du puits de M. et Mme Le Bozec, riverains du site, sauf en cas de refus de leur part de permettre la réalisation d'un prélèvement.

Les paramètres recherchés pour les eaux souterraines comprennent au minimum les paramètres identifiés au point a) et les paramètres suivants :

- pH,
- Carbone organique total (COT),
- hydrocarbures totaux (HCT),
- sulfates,
- lindane,

- phénols,
- agents de surface réagissant au bleu de méthylène,
- métaux suivants : Cd, Fe, Al, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Sb, As, Mn, Hg.

e) Une interprétation des résultats obtenus par rapport aux valeurs de référence disponibles (normes de qualité environnementales, valeurs toxicologiques de référence...)

f) Des propositions relatives aux éventuelles investigations complémentaires ou mesures de gestion à envisager.

Les délais d'application de cette prescription sont les suivants :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** un document justifiant de la commande de la prestation décrite ci-dessus auprès d'un organisme compétent ;

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** les éléments requis aux points a) et b) ainsi que la localisation prévisionnelle des points de prélèvement ;

- l'exploitant transmet l'étude complète à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 : Implantation, entretien et abandon des piézomètres

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres

Article 3-1-1 : Dossier préalable aux travaux

Pour chaque nouveau piézomètre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre, et a minima les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les piézomètres ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles démarches à accomplir en application d'autres législations, notamment la législation applicable aux IOTA.

Article 3-1-2 : Dispositions générales

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Article 3-1-3 : Conditions de réalisation des piézomètres

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion)

doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de forage utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 3-1-4 : Protection des ouvrages

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 3-1-5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et la cote de la tête du piézomètre par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque piézomètre : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 3-2 : Conditions de surveillance et d'abandon des piézomètres

Article 3-2-1 : Conditions de surveillance

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 3-2-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les piézomètres interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les piézomètres se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 : L'exploitant réalise une étude de caractérisation de ses effluents de leur impact comportant au minimum les points suivants :

- a) Estimation du volume, de la composition des effluents, des flux de polluants,
- b) Modalités de rejet des effluents,
- c) Caractéristiques de la zone de taillis courte rotation (capacités d'infiltration, caractérisation de l'isolation avec les eaux souterraines...),
- d) Impact des rejets sur les compartiments environnementaux et analyse des risques sanitaires associés,
- e) Propositions de programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées et de la qualité des sols au droit de la zone de taillis courte rotation.

Les éléments requis aux points a), b) et c) susmentionnées sont communiqués à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'étude complète est communiquée à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Les études prévues aux articles 2 et 4 sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société HYDRA PHYT ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

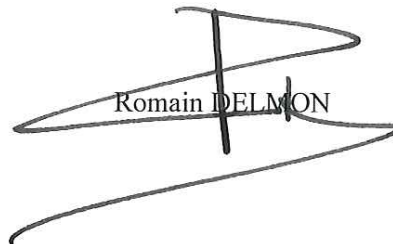
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;
- Monsieur le maire de la commune de SALBRIS ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le maire de SALBRIS et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

12 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-10-10-002

**Arrêté mettant en demeure la société BARBAT
RECYCLAGE à BLOIS de respecter les dispositions de
l'arrêté n° 2006-221-11 du 9 août 2006**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N °

Mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE (41000 BLOIS) de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2006-221-11 du 9 août 2006

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals (DIB) 15 rue Léon fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé ;

Vu l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé qui stipule que « *Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blois, parcelles n°55, 57, 59, 71 du plan communal. Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.* » ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé qui stipule notamment que « *L'accès secondaire du site rue Alexandre Vezin doit être libre et dégagé en permanence. Le portail doit être facilement manœuvrable en toutes circonstances par les services de secours.* » ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en date du 24 juillet 2018 et du 26 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 août 2018 sur les actions engagées pour réduire les non-conformités ;

Considérant que lors d'une visite en date du 26 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- lors de l'inspection, une extension non portée à la connaissance de l'administration a été observée sur les parcelles n° 71, 94 et 95. Elle comprend notamment 210 m³ de déchets combustibles, 300 m² de surface de déchets métalliques et 800m² de déchets inertes, 2 fûts de 200 litres contenant des produits huileux non identifiés. Cette extension est non clôturée, constituée d'un stockage en bennes, en vrac (métaux) et en tas (inertes) sur un sol nu. L'extension ne comporte ni éléments de sécurité incendie ni système de gestion des eaux pluviales ;
- l'organisation actuelle ne permet pas de garantir l'accès aux pompiers par le portail rue Alexandre Vezin, notamment en cas d'intervention en dehors des heures d'activité du site. Il conviendrait que l'exploitant définisse avec les services du SDIS les modalités d'accès au site, pendant et en dehors des périodes d'activité ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé et article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé ;

Considérant les actions mises en place par l'exploitant pour réduire ces non-conformités, vérifiées lors de l'inspection réalisée sur site le 19 septembre 2018 où il a été constaté les améliorations suivantes :

- sur les parcelles n° 71, 94 et 95, il ne reste plus que environ 300 m² de déchets métalliques et une benne de déchets inertes. Les autres déchets ont été évacués. Cette extension reste non clôturée, constituée d'un stockage en benne (inertes) et en vrac (métaux). L'extension ne comporte ni éléments de sécurité incendie ni système de gestion des eaux pluviales ;
- les éléments métalliques lourds qui empêchaient l'ouverture du portail par les pompiers rue VEZIN ont été retirés ;

Considérant que, face aux manquements persistants vis-à-vis de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société BARBAT RECYCLAGE, dont le siège social est situé 15 rue Léon Fournier à BLOIS (41), exploitant une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets sur le territoire de la commune de BLOIS (41), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 susvisé :

- soit en cessant les entreposages de déchets sur les parcelles cadastrales 71, 94 et 95 ;
- soit en transmettant un porter-à-connaissance au Préfet de Loir-et-Cher, dans les formes prévues à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Délais : L'exploitant fera connaître sous 2 mois à l'inspection des installations classées laquelle des deux solutions il choisit. En cas de cessation des entreposages, celle-ci sera effective sous 6 mois. En cas de dossier de porter-à-connaissance, celui-ci sera transmis sous 4 mois.

Article 2 – Les délais prévus dans l'article 1 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société BARBAT RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

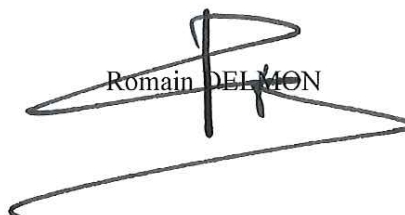
- Monsieur le Maire de la commune de BLOIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-10-01-003

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
DEC à CORMENON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N °

portant mise en demeure à l'encontre de la société Dépôts Electrolytiques et Chimiques (DEC) à Cormenon, exploitant des installations de traitement de surfaces de métaux.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005.276.10 délivré le 3 octobre 2005 à la société Dépôts Electrolytiques et Chimiques pour l'exploitation d'installations de traitements de surfaces de métaux sur le territoire de la commune de Cormenon, sis Chemin des Roses, concernant notamment la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les articles 3.1.5.1., 3.1.6.3.1, 3.1.7.1.1, 3.2.3.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rejet des eaux en provenance de l'osmoseur, directement dans le milieu naturel n'est pas autorisé,
- les alarmes en point bas des rétentions des chaînes des ateliers de traitement de surface ne sont pas renvoyées au local de gardiennage,
- les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ne sont pas respectées sur certains paramètres réglementés,
- l'exploitant ne dispose pas quotidiennement du débit de la Grenne pour moduler le débit de son rejet d'eaux industrielles en fonction de celui de la Grenne,
- l'exploitant n'a pas entretenu (maintenu en bon état) le piézomètre n°1,
- les rejets atmosphériques canalisés des installations d'application de peinture (conduit n°2) dépassent la valeur limite d'émission pour le paramètre COV non méthanique pour les années 2016 et 2017,

- des produits liquides incompatibles sont situés dans une même zone d'entreposage conduisant à une même zone de rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.5.1., 3.1.6.3.1, 3.1.7.1.1, 3.2.3.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et à celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dépôts Electrolytiques et Chimiques de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.1.5.1., 3.1.6.3.1, 3.1.7.1.1, 3.2.3.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et à celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Dépôts Electrolytiques et Chimiques, exploitant des installations de traitement de surfaces de métaux, sise Chemin des Roses sur la commune de Cormenon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

- dans un **déla**i de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.1.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. » ;

- dans un **déla**i de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« L'exploitant devra donc disposer quotidiennement du débit de la Grenne qu'il aura obtenu des services en charge de la station hydrométrique amont la plus proche du site de la société DEC ou mesuré au droit du site par des méthodes normalisées en vigueur. » ,

- dans un **déla**i de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

« Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. » ;

Article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'alarme est renvoyée au local de gardiennage ».

- dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau qui suit. » ;

Installations concernées (rejets canalisés) Débit des gaz (m ₃ /h)	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³
Installations d'application et de cuisson des peintures	COV non méthanique exprimés en carbone total (consommation de solvants comprise entre 5 et 15 tonnes/ans)	100 pour les rejets canalisés Flux annuel des émissions diffuse <25 %

- dans un **délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit » [en référence aux tableaux de l'article 3.1.5.1.]

Article 3.1.6.3.1. de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis » [en référence aux tableaux de l'article 3.1.6.3.1.]

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Dépôts Electrolytiques et Chimiques par envoi postal avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.


Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cormenon,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Cormenon et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 1 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-10-18-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique relative
à la demande d'autorisation environnementale formulée par
M. LOIRAT pour l'exploitation d'un élevage de volailles à
BOUFFRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par M. Mickaël LOIRAT pour l'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de BOUFFRY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2018, complétée le 3 septembre 2018, par M. Mickaël LOIRAT afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de BOUFFRY ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2018 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'ordonnance n° E18000159/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 4 octobre 2018 désignant Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par M. Mickaël LOIRAT en vue d'exploiter un élevage de volailles sur la commune de BOUFFRY et du plan d'épandage associé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes de Bouffry, La Chapelle Vicomtesse, Droué, Fontaine Raoul et Ruan sur Eggonne sont concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Le plan d'épandage concerne les communes suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, La Fontenelle, Le Poislay et Ruan-sur-Eggonne ;
- pour le département d'Eure-et-Loir : Cloyes-les-Trois-Rivières (Saint-Hilaire-sur-Yerre).

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir et Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, le plan d'épandage et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 33 jours consécutifs à la mairie de BOUFFRY, siège de l'enquête publique, **du vendredi 16 novembre 2018 à 9h00 au mardi 18 décembre 2018 inclus à 12h30 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de BOUFFRY aux jours et heures suivants :

- **le vendredi 16 novembre 2018 de 9h00 à 12h30 ,**
- **le mardi 27 novembre 2018 de 9h00 à 12h30 ,**
- **le vendredi 7 décembre 2018 de 9h00 à 12h30,**
- **le mardi 11 décembre 2018 de 9h00 à 12h30,**
- **le mardi 18 décembre 2018 de 9h00 à 12h30 (clôture de l'enquête).**

Ce même dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département du Loir-et-Cher : Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Poislay et Ruan-sur-Eggonne ;
- pour le département d'Eure-et-Loir : Cloyes-les-Trois-Rivières (Saint-Hilaire-sur-Yerre).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. LOIRAT au numéro de téléphone suivant : 02 18 10 46 87.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur

des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de BOUFFRY, siège de l'enquête public (6, place du Coteau du Perche - 41270 BOUFFRY), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de BOUFFRY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de BOUFFRY.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne et Cloyes-les-Trois-Rivières. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions

motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de BOUFFRY et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes

Les conseils municipaux des communes de Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne et Cloyes-les-Trois-Rivières seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

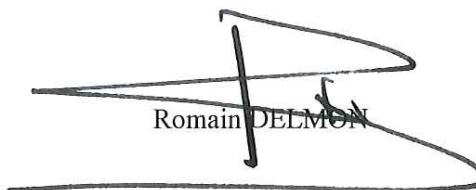
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne et Cloyes-les-Trois-Rivières,
- Madame la sous-préfète de Vendôme,
- Madame la préfète d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de Bouffry, Boursay, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Fontenelle, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne et Cloyes-les-Trois-Rivières, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2018-10-24-003

Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à la composition du
Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du **24 OCT. 2018**

**relatif à la composition du Conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher**

- Modificatif n° 1 -

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,
Vu les propositions de modifications concernant des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,
Vu le courriel de la présidente de la FCPE 41 du 10 octobre 2018 désignant les parents d'élèves nommés en conseil d'administration pour siéger au conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est fixée ainsi qu'il suit :

1) **PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS**

- Le préfet, président,
- Le président du conseil départemental, président

- L'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale, vice-présidente
- La vice-présidente du conseil départemental, chargée des collèges, vice-présidente.

2) **REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES**

TITULAIRES

Région

Madame Tania ANDRE
Conseillère régionale

Département

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT
Conseillère départementale

Monsieur Benjamin VETELE
Conseiller départemental

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Madame Dominique CHAUMEIL
Conseillère départementale

Madame Isabelle HERMSDORFF-BACHELIER
Conseillère départementale

Communes

Monsieur Patrick MARION
Maire de Neuvy

Monsieur Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

Monsieur Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères-sur-Bièvre

Madame Catherine BLOQUET-MASSIN
Maire de Briou

SUPPLÉANTS

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Conseiller régional

Monsieur Claude DENIS
Conseiller départemental

Madame Lionella GALLARD
Conseillère départementale

Madame Catherine LHERITIER
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame Florence DOUCET
Conseillère départementale

Monsieur Philippe SARTORI
Conseiller départemental

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Madame Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Monsieur Yves GEORGE
Maire de Ménars

3) **REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

F.S.U. 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélie STEDRANSKY
Monsieur Gil BOISSE
Monsieur Stéphane LEROY
Madame Aline CHEVALIER
Monsieur Frédéric BESNARD
Monsieur Julien ROUSSELOT
Monsieur Stéphane RICORDEAU

Madame Odile MOTHET
Monsieur Eric RIOU
Madame Sappho PIEPER-MEA
Madame Virginie GROSPART
Madame Carole GAGNIER
Monsieur David LANGLET
Madame Véronique LAFARCINADE
Madame Anne-Hélène GALLIER

U.N.S.A.-EDUCATION 41

Madame Laetitia PLASSAIS
Madame Christine VENUAT

Madame Pascale MARCHAND-GRESY
Monsieur Julien TARDIEU

4) REPRESENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

Parents d'élèves

F.C.P.E.

Madame Catherine LACASSAGNE
Madame Christine LAFFITTE
Madame Alexandra CARNOURGUES
Madame Vanessa BOURDIER
Monsieur Cyrille GAUTIER
Madame Cécile PESCHARD
Monsieur Frédéric LEBENOIST

SUPPLEANTS

Madame Julie THEPIN
Madame Sofia GUERIN
Monsieur Mohamed MAZGHI
Madame Charlène LARIDAN
Madame Adeline DOUBLET

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN
Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement

Monsieur Bernard CORRIGER
Secrétaire général des Pupilles de l'Enseignement Public

Personnalités qualifiées

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Monsieur Alain QUILLOUT
*Membre du CA de l'observatoire de l'économie
et des territoires de Loir-et-Cher*

Madame Marie ANGINOT
*Présidente de la commission
Ecole-entreprise du MEDEF 41*

Monsieur Daniel BESNARD
*Président du conseil départemental de la
protection de la nature et de l'environnement*

5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

Madame Hélène CARON
Présidente des D.D.E.N.

Madame Françoise GEORGE
Vice-Présidente de la délégation de Vendôme

ARTICLE 2 : L'échéance de validité de la composition du CDEN est fixée au 12 septembre 2021.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 41-2018-09-07-002 du 7 septembre 2018 relatif à la composition du CDEN est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à BLOIS, le **24 OCT. 2018**



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

PREFECTURE PAIE

41-2018-10-16-007

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 modifiant la
composition de la commission départementale de l'emploi
et de l'insertion de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral n°
du 16 OCT. 2018
*modifiant la composition de la commission départementale
de l'emploi et de l'insertion de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courriel de l'UD DIRECCTE en date du 28 septembre 2018 relatif au changement de représentation de l'association INSERECO 41 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est chargée de :

- concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
- coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion,
- émettre, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle est également compétente en matière d'apprentissage, en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Cette instance, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit, pour le Loir-et-Cher :

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher (DDT) ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre Est Dijon ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental de Pôle emploi de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Les sous-préfets d'arrondissement.

Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

✓ **Conseil régional du Centre**

en qualité de titulaire

M. Marc GRICOURT

Vice-président du conseil régional Centre-Val de Loire

en qualité de suppléants

Mme Audrey ROUSSELET (formation « Emploi »)

Conseillère régionale du Centre-Val de Loire

M. Charles FOURNIER (formation « Insertion par l'activité économique »)

Vice-président du conseil régional du Centre-Val de Loire

✓ **Conseil départemental de Loir-et-Cher**

en qualité de titulaire

Mme Christina BROWN

Vice-présidente du conseil départemental de Loir-et-Cher,

en qualité de suppléante

Mme Monique GIBOTTEAU

Vice-présidente du conseil départemental de Loir-et-Cher,

✓ **Association des maires de Loir-et-Cher**

en qualité de titulaires

M. Claude DENIS,
Communauté de communes Beauce Val de Loire

M. Damien HENAULT
adjoint au Maire de Montrichard Val de Cher et maire délégué de Bourré

en qualité de suppléants

Mme Simone GAVEAU
Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »

M. Eric MARTELLIERE
Maire de Fougères-sur-Bièvre

Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
- Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher,
- Un représentant de l'UIMM Val de Loire.

Collège des représentants des organisations de salariés :

- Un représentant de l'union départementale CFDT,
- Un représentant de l'union départementale CGT,
- Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
- Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
- Un représentant de l'union départementale CFTC.

Collège des représentants des chambres consulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant.

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine de l'emploi, l'insertion et la création d'entreprise :

- M. François MARCHAND, président du club des créateurs et repreneurs d'entreprises de Loir-et-Cher,

- M. Fabien FIDEL, président de l'association INSERECO 41,
- M. Jean-Claude LHUILLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- M. Yves GENDRAULT, représentant le Comité National de Liaisons des Régions de Quartiers,
- M. Christophe CARRERE, délégué régional de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; *Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre Val de Loire, en qualité de suppléante.*
- M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNARS) Centre-Val de Loire

Article 3 : Cette commission se réunit sur convocation du préfet au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 4 : Il est créé, au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, deux formations spécialisées compétentes, respectivement, dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

↳ **La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi** comprend :

- ✓ cinq représentants de l'administration
 - Le préfet ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP) ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
 - Deux représentants de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- ✓ cinq représentants des organisations d'employeurs
 - Un représentant du MEDEF de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la CGPME de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FFB de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de la FDSEA de Loir-et-Cher,
 - Un représentant de l'UIMM Val de Loire.
- ✓ cinq représentants des organisations de salariés
 - Un représentant de l'union départementale CFDT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT,
 - Un représentant de l'union départementale CGT-FO,
 - Un représentant de l'union départementale CFE-CGC,
 - Un représentant de l'union départementale CFTC.

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

↳ Le **conseil départemental de l'insertion par l'activité économique** est chargé d'émettre des avis sur les demandes de conventionnement d'employeurs, ainsi que sur les demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion et de déterminer la nature des actions de promotion de l'insertion par l'activité économique.

↳ Il comprend :

✓ Représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre Est Dijon ou son représentant

✓ Le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant

✓ représentants des collectivités :

- M. Marc GRICOURT, vice-président du conseil régional, en qualité de titulaire ;
M. Charles FOURNIER, vice-président du conseil régional, en qualité de suppléant,
- Mme Christina BROWN, vice-présidente du conseil départemental, titulaire ;
Mme Monique GIBOTTEAU, vice-présidente du conseil départemental, suppléante,
- M. Damien HENAULT, adjoint au maire de Montrichard Val de Cher et maire délégué de Bourré, titulaire ;
M. Eric MARTELLIERE, suppléant,
- M. Claude DENIS, communauté de communes Beauce Val de Loire, titulaire ;
Mme Simone GAVEAU, communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », suppléante.

✓ représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Fabien FIDEL, président de l'association INSERECO 41,
- M. Jean-Claude LHUILLIER, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion,
- M. Yves GENDRAULT, représentant le Comité National de Liaisons des Régions de Quartiers,
- M. Christophe CARRERE, délégué régional de COORACE Centre Limousin, en qualité de titulaire ; *Mme Isabelle LEMAIRE, présidente de COORACE Centre- Val de Loire, en qualité de suppléante.*
- M. José PIRES-DIEZ, délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion (FNARS) Centre-Val de Loire

- ✓ représentants des organisations d'employeurs :
 - Le MEDEF de Loir-et-Cher,
 - La CGPME de Loir-et-Cher.

- ✓ représentants des organisations de salariés :
 - L'union départementale CGT,
 - L'union départementale CFDT,
 - L'union départementale CFTC.
 - L'union départementale CFE-CGC

La présidence est assurée par le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Article 5 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de l'un des deux conseils peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ou du conseil se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que des formations spécialisées, sont nommés jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°41-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 16 OCT. 2018



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

sous préfecture de Vendôme

41-2018-10-17-001

Arrêté modificatif portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	définitif

**Arrêté modificatif portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019**

Le préfet de Loir-et-cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Électoral,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-10-002 du 10 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Léa POPLIN, sous-préfète de Vendôme,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2018-2019,

VU le décès de M. Dominique RENVOISE, délégué de la commune de Cormenon,

CONSIDERANT que les délégués de l'administration à la commission administrative peuvent être nommés conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur.

SUR proposition de la Sous-Préfète de Vendôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, sont nommés délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale, **du 1^{er} septembre 2018 au 9 janvier 2019** les personnes dont le nom suit :

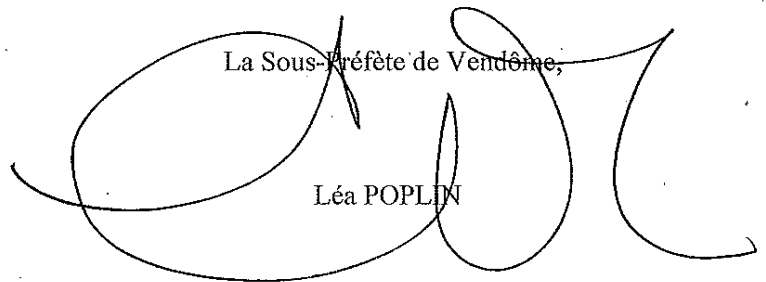
COMMUNES	DELEGUE	Année 1	Année 2	Année 3
AMBLOY	Jacky GIRAULT	X		
AREINES	Jean-Jacques LOUBERE			X
ARTINS	Monique THUREAU			X
AUTHON	Marie-José CINTRAT	X		

AZE	Marie-Françoise MARMION		X	
BAILLOU	Sylvie GODEFROY			X
BEAUCHENE	Claude LHERMENAULT			X
BONNEVEAU	Michel NIEL		X	
BOUFFRY	Anne-Marie PAJON		X	
BOURSAY	Sylvie AUBIN		X	
BREVAINVILLE	Jean-Michel CHAILLOU			X
BUSLOUP	Joëlle PEAN			X
CELLE	Gérard BEAUTRU	X		
CHAPELLE ENCHERIE (LA)	Chantal CHESNEAU	X		
CHAPELLE VICOMTESSE (LA)	Marinette MAUGER		X	
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	Jacky DUFOURNIER		X	
CHOUÉ	Jeannette CHERON		X	
CORMENON	Jacky FOULON	X		
COUETRON AU PERCHE	<i>Arville - Adèle MAILLARD</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Oigny - Marc ROULLEAU</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Saint-Agil - Guy MULOWSKY.</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Saint-Avit - Jean HAIS</i>			X
COUETRON AU PERCHE	<i>Souday - Joël SAISON</i>		X	
COULOMMIERS-LA-TOUR	Michel DUFOUR		X	
COUTURE SUR LOIR	Jacques GUILLEMAN		X	
CRUCHERAY	Christian SUPPLIGEAU	X		
DANZE	Marie-Claude LETOURNEUX			X
DROUE	Jeanick LEGROS		X	
EPUISAY	Bernard BEAUGER			X
ESSARTS (LES)	Serge LUCAS		X	
FAYE	Jean-Claude CAVAL			X
FONTAINE-LES-COTEAUX	Stéphane TOUCHET		X	
FONTAINE-RAOUL	Jean-Pierre PLESSIS			X
FONTENELLE (LA)	Giannino SPANU		X	
FORTAN	Sonia JARDIN			X
FRETEVAL	Marcel GUEDET			X
GAULT-DU-PERCHE (LE)	Florence LEGUAY			X
GOMBERGEAN	Christine POUPLARD			X
HAYES (LES)	Daniel BIORE	X		
HOUSSAY	Jean Pierre BOUTARD		X	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Jean-Luc DESON	X		
LANCE	Camille DUVIGNEAU			X
LAVARDIN	Gérard ALLAIRE		X	
LIGNIERES	Pascal REDOUIN		X	
LISLE	Gilles DESBORDES		X	
LUNAY	Gilles BRILLARD			X
MARCILLY-EN-BEAUCE	Franck DELERUE	X		
MAZANGE	Véronique SIEGERS	X		
MESLAY	Catherine PICHARD		X	
MOISY	Michel BEAUDOUX			X
MONDOUBLEAU	Jean-Jacques BIET	X		
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>1er bureau - Jocelyne GOUPY</i>		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>2ème bureau - Sylvie BOURDERIOUX</i>		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	<i>3ème bureau - Jocelyn MARTIN</i>		X	
MONTROUVEAU	Johann FORT			X
MOREE	Marie-Paule ANGIBAULT			X
NAVEIL	<i>1er bureau - Estelle FAVREL</i>		X	
NAVEIL	<i>2ème bureau - Patrick CHEVALLIER</i>	X		

NOURRAY	Francis SIMON		X	
OUZOUER LE DOYEN	Claudine DEHAN			X
PERIGNY	Jean-Paul CLAMENS		X	
PEZOU	Jacky GAUTHIER	X		
PLESSIS-DORIN (LE)	Christian COCHELIN		X	
POISLAY (LE)	Blanche AESCHLIMAN		X	
PRAY	Emile VILLEDIEU			X
PRUNAY-CASSEREAU	Louis RICHARD	X		
RAHART	Karine CHEREAU	X		
RENAY	Claudine DE LAS HERAS			X
ROCE	Serge LANNAUD			X
ROCHES L'EVEQUE (LES)	Patrick PROUST		X	
ROMILLY-DU-PERCHE	Jacqueline ENRIQUE			X
RUAN-SUR-EGVONNE	Claude GERMOND			X
SAINTE-ANNE	Agnès CROSNIER	X		
SAINTE-ARNOULT	Patrice BATAILLE	X		
SAINTE-FIRMIN-des-PRES	Marianne FOUCHIER	X		
SAINTE-GOURGON	Christine TOREAU			X
SAINTE-HILAIRE LA GRAVELLE	Eliane ESNAULT			X
SAINTE-JACQUES-DES-GUERETS	Loïc SAILLARD			X
SAINTE-JEAN-FROIDMENTEL	Christian MAUDHUIT			X
SAINTE-MARC-du-COR	Martine BION			X
SAINTE-MARTIN-des-BOIS	Christian BRETON	X		
SAINTE-OUEN	1er bureau – Jacky ROUSSEAU		X	
SAINTE-OUEN	2ème bureau – Jean-Claude VAILLANT			X
SAINTE-OUEN	3ème bureau – Marie-France CAFFIN			X
SAINTE-RIMAY	Jacqueline GAUTHIER			X
SARGE-SUR-BRAYE	Martine ROUSSEAU			X
SASNIERES	Franck HUGOT	X		
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Bernard MAUDUIT			X
SELOMMES	Roger HUBERT	X		
SOUGE	Elisabeth GENEST	X		
TEMPLE (LE)	Marie-Françoise BEZARD			X
TERNAY	François SCHWEITZER		X	
THORE-LA-ROCHETTE	Marysette GERMAIN	X		
TOURAILLES	Gilles LEVE			X
TREHET	Bernard POITOU			X
TROO	Marianne LEGER	X		
VENDÔME	1 École élémentaire Jules Ferry – Jean-Louis POIRIER			X
VENDÔME	2 École élémentaire Jules Ferry – Odile CHARRIER		X	
VENDÔME	3 École élémentaire Jules Ferry – Josée BORDELOUP			X
VENDÔME	4 École élémentaire A. France – Roland COURTEMANCHE		X	
VENDÔME	5 École élémentaire A. France – Nicole FURET			X
VENDÔME	6 Minotaure – Christian MARCHANDISE			X
VENDÔME	7 Minotaure – Bernard BATAILLE	X		
VENDÔME	8 Salle de quartier du Temple – Laurence SARAZIN			X
VENDÔME	9 Salle de quartier du Temple – Yveline BEAUVAIS			X
VENDÔME	10 École élémentaire Yvonne CHOLLET – Colette LOUAKI			X
VENDÔME	11 École élémentaire Y. CHOLLET – Jean ROULLET	X		
VENDÔME	12 École élémentaire Yvonne CHOLLET – Jack YVON		X	
VENDÔME	Liste générale – Gérard VERDIER			X

VILLAVARD	Marie-Madeleine KIHM			X
VILLE-aux-CLERCS (LA)	Alain HUE		X	
VILLEBOUT	Anne-Claire PLU			X
VILLECHAUVE	Christian CHEREAU			X
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Annick MOTTIN		X	
VILLEMARDY	Carmen DAVID		X	
VILLEPORCHER	Denis PROUST			X
VILLERABLE	Jean-Claude GAUTHIER			X
VILLEROMAIN	Olivier LEROY			X
VILLETRUN	Sylvie FERME			X
VILLIERSFAUX	Nelly COUZINOU		X	
VILLIERS-SUR-LOIR	Nadine BLONDEAU			X

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète de Vendôme,

Léa POPLIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.